



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Andrea MARCIALIS contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 10 mars 2021 de le sanctionner par la suspension de son autorisation d'entraîneur public, mais aussi de ses autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur, locataire, associé et de porteur de parts pour une durée de 12 mois ;

et concernant 6 chevaux, objets d'infiltrations à base d'un produit non déterminé avant leur course, de :

- distancer SONG OF LIFE de sa 2^{ème} place du Prix de RYES couru le 11 janvier 2020 à DEAUVILLE ;
- distancer DIA DE MUERTOS de sa 5^{ème} place du Prix du JOCKEY CLUB DE BELGIQUE couru le 23 juin 2020 au CROISE-LAROCHE ;
- distancer INSIGHTFUL de sa 6^{ème} place du Prix du CLOS FLEURI couru le 2 août 2020 à DEAUVILLE ;
- distancer ALIENOR de sa 1^{ère} place du Prix des FRESNES couru le 11 août 2020 à MOULINS ;
- distancer JOLIE de sa 4^{ème} place du Prix de LA GALERIE DES CERFS couru le 12 septembre 2020 à CHANTILLY ;
- distancer LOZEN de sa 2^{ème} place du Prix de VILLEMETRIE couru le 25 septembre 2020 à CHANTILLY ;

Après avoir pris connaissance du courrier du conseil dudit entraîneur en date du 15 mars 2021 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Andrea MARCIALIS, Mme Rebecca HILLEN, Mme Sonia PANIZZO, M. Simone ESPOSITO, la société TROIS MILLE SC représentée par M. Stéphane CERULIS, MM. Bernd DIETEL et Olivier CARLI, à se présenter à la réunion fixée au 8 avril 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation de la société TROIS MILLE SC, de Mmes Sonia PANIZZO et Rebecca HILLEN et de MM. Simone ESPOSITO, Bernd DIETEL et Olivier CARLI et dudit entraîneur, ce dernier étant néanmoins représenté par son conseil et son épouse, étant observé que M. Olivier CARLI et Mme Rebecca HILLEN étaient également représentés par leur conseil ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de France Galop et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision et pris connaissance des explications fournies par l'appelant, par Mme Sonia PANIZZO et M. Olivier CARLI et les explications orales du conseil de l'appelant, de l'épouse de l'appelant et du conseil de M. Olivier CARLI et de Mme Rebecca HILLEN, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Michel de GIGOU ;

Attendu que l'appel dudit entraîneur est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 10 mars 2021 et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision notamment le rapport d'enquête établi par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 9 décembre 2020 ;

Vu le courrier électronique du conseil dudit entraîneur date du 15 mars 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment que ledit entraîneur interjette appel de la décision desdits Commissaires conformément à l'article 231 dudit Code, car les faits sont contestés et la sanction disproportionnée ;

Vu les courriers de procédure en date des 29 mars et 2 avril 2021 du conseil de M. Olivier CARLI et de Mme Rebecca LOZEN ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le conseil dudit entraîneur en date des 1^{er} et 2 avril 2021 ;

Vu le courrier du conseil de l'appelant en date du 6 avril 2021, transmettant son mémoire, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que M. MARCIALIS conteste l'ensemble de ces faits et souhaite éclairer la Commission afin qu'il ne soit retenu aucune condamnation envers lui ;
- que, depuis que M. MARCIALIS est entraîneur en France, il n'a jamais eu de problème avec une clinique, ni de problème au regard des infiltrations ni du Code des courses ;

- qu'en janvier 2020, la direction de la Clinique internationale de GOUVIEUX a changé, que le Dr. Fernando CANONICI a pris connaissance de la demande de M. Andrea MARCIALIS de se faire envoyer certaines ordonnances manquantes et a compris que la clinique avait fait des fautes de gestion graves, qu'il a licencié les deux vétérinaires en cause, a contacté France Galop et l'Ordre des Vétérinaires afin de dénoncer certaines de leurs pratiques ;
- que ladite clinique pour se couvrir, a préféré détourner les fautes commises par ses employés sur M. MARCIALIS et que c'est ainsi que France Galop a réalisé une enquête et a saisi des documents chez M. MARCIALIS ;
- que les documents que la clinique a transmis (notamment les factures et les pages de leur agenda) ne contiennent que de fausses informations (fausses dates, confusions, mots effacés ou ajoutés par la clinique après les consultations, soins qui n'ont pas été réalisés...) ;
- que concernant le tableau produit par France Galop, il est erroné en ce qu'il contiendrait plusieurs inexactitudes ;
- que pour l'ensemble des chevaux visés, M. MARCIALIS conteste les prétendus soins effectués, qu'il semblerait que la clinique avait pour habitude d'inscrire des dates approximatives sur ses consultations et ses factures et de se tromper sur les noms des chevaux, mentionnant les déclarations des vétérinaires à ce sujet ;
- qu'une personne a ajouté des informations erronées à la suite de la consultation du cheval LOZEN ;
- que compte-tenu de l'incertitude des deux vétérinaires qui auraient réalisé les prétendues infiltrations, les factures et déclarations ne peuvent être considérées comme des éléments probants ;
- que le cahier qui a été saisi à la clinique et sur lequel figurent des dates et des soins comporte plusieurs éléments qui laissent douter de l'exactitude des informations écrites, que des mots ont été effacés, que certaines inscriptions ne riment à rien, tel que « 4 infiltrations genoux », que sur la page concernant la jument JOLIE, le nom du cheval a été effacé et que le cheval n'a donc pas été soigné ce jour-là, que pour le cheval INSIGHTFUL, il n'existe aucune page du cahier mentionnant son nom ;
- que concernant les délais à respecter entre une infiltration à l'IRAP et une course, France Galop ne rapporte pas la preuve que M. MARCIALIS aurait effectué des infiltrations intra-articulaires contenant des glucocorticoïdes ou de l'IRAP à moins de quinze jours d'une course ;
- qu'en raison des nombreuses confusions contenues dans le tableau, dans les déclarations des vétérinaires et dans l'agenda de la clinique, il est impossible de déterminer si des infiltrations ont eu lieu ou non ;
- que concernant la détention de substances organiques par M. MARCIALIS, celui-ci conteste avoir effectué des soins à base d'IRAP sur les chevaux visés par France Galop et aux dates concernées, ajoutant cependant, que comme dans toutes les écuries de courses, il a déjà procédé à ce type d'infiltrations sur certains de ses chevaux ;
- que de manière générale, afin de réaliser ces infiltrations à base d'IRAP, la clinique vétérinaire prélève le sang des chevaux concernés et que, comme à son habitude, et tel que le prouve la facture de 2018, la clinique fait uniquement le prélèvement ;
- que la facture produite provient d'une clinique vétérinaire différente, ce qui prouve qu'il s'agit d'un processus classique, appliqué par tous les vétérinaires équins en France, ajoutant que pendant la période d'incubation, les vétérinaires confient à M. MARCIALIS les différents prélèvements, qu'il conserve dans un réfrigérateur, selon les conseils des vétérinaires ;
- l'article L.5143-5 du Code de la Santé Publique qui dispose notamment qu' : « Est subordonnée à la rédaction par un vétérinaire d'une ordonnance, qui est obligatoirement remise à l'utilisateur, la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments suivants : 1° Les médicaments vétérinaires contenant des substances prévues à l'article L. 5144-1 (...) » ;
- l'article L 5144-1 du Code de la Santé Publique qui dispose notamment que : « Des obligations particulières sont édictées par voie réglementaire pour l'importation, la fabrication, l'acquisition, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances ne constituant pas des médicaments vétérinaires, mais susceptibles d'entrer dans leur fabrication : (...) b) Substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus (...) » ;
- qu'au regard des différents types de produits listés, le sang prélevé sur un cheval correspond nécessairement aux substances d'origine organique ne renfermant que des principes chimiquement connus, que cette substance organique ne correspondant nullement à un produit vétérinaire au sens du Code de la Santé Publique et que sa détention n'est pas nécessairement accompagnée d'une ordonnance vétérinaire ;
- que l'Ordre des vétérinaires indique clairement que les produits délivrés par ordonnance sont les médicaments vétérinaires, les vaccins et les sérums ;
- qu'en l'espèce, cette substance organique, qui n'est autre que le propre sang des chevaux à traiter ne correspond ni à un médicament vétérinaire, ni à un vaccin, ni à un sérum et que c'est la raison pour laquelle la clinique manipule cette substance sans ordonnance, ajoutant que ces pratiques ont été confirmées par les déclarations vétérinaires produites ;

- que M. MARCIALIS a sollicité avec insistance les ordonnances délivrées par la clinique, afin que sa pharmacie soit en règle et que la Clinique vétérinaire de GOUVIEUX est responsable de l'absence d'ordonnance ;
- que pour condamner ledit entraîneur, la décision des Commissaires de France Galop fait référence aux fautes commises par les vétérinaires, et ce pour chaque cheval, alors que ledit entraîneur ne peut en rien être responsable des négligences et fautes professionnelles commises par ces vétérinaires ;
- que ledit entraîneur conteste avoir effectué ces traitements sur ces chevaux aux dates indiquées par France Galop, qu'il a en revanche, déjà procédé à ce genre d'infiltrations, en respectant les délais imposés par le Code des courses ;
- que les vétérinaires, dans leurs déclarations, affirment ne pas se souvenir du nom des chevaux et des traitements effectués ;
- qu'il paraît étonnant que M. MARCIALIS soit condamné, alors qu'aucun élément n'est concordant, qu'au contraire, il a rapporté la preuve, dans le cas d'INSIGHTFULL par exemple, que le cheval était à DEAUVILLE, dans l'effectif d'un autre entraîneur, M. CERULIS et que si le cheval a fait l'objet de soins, il convient de s'adresser à ce dernier ;
- que ledit entraîneur ne saurait être condamné pour des faits dont il n'est pas responsable, qu'il n'avait jamais fait l'objet de condamnation concernant des faits de dopage et que c'est la raison pour laquelle il sollicite que la décision rendue le 10 mars 2021 soit infirmée ;

Vu les courriers de procédure échangés avec le conseil dudit entraîneur et le conseil de M. Olivier CARLI et de Mme Rebecca HILLEN en date du 6 avril 2021 ;

Attendu que le conseil de M. MARCIALIS a repris les termes de son mémoire en séance et ajouté notamment :

- que son client est absent, car il est incarcéré au centre pénitentiaire de BEAUVAIS pour des faits étrangers concernant des délits routiers, qu'il conteste toujours les faits, qu'il a démontré sa bonne foi en demandant les ordonnances manquantes aux vétérinaires, ce qui lui a été refusé, ajoutant que les vétérinaires ont été licenciés et qu'il y a eu de nombreuses négligences de la clinique ;
- qu'il s'interroge sur le tableau produit par France Galop qui fait état de nombreuses erreurs et contrairement à ce qu'indique la décision pas seulement concernant le nom des propriétaires, mais aussi concernant les dates des courses, le classement des chevaux mis en cause et les mentions sur les infiltrations de 4 genoux ;
- que la sanction apparaît énorme en l'absence de preuve dans ce dossier ;
- que concernant le cheval INSIGHTFUL, les Commissaires n'ont pas retenu les éléments précisant que le jour du contrôle le cheval n'était plus à CHANTILLY, mais chez un autre entraîneur ;
- que les agendas sont raturés, qu'il y a des pages manquantes et qu'il est improbable de retenir un élément modifié ainsi ultérieurement, ajoutant que des pages ont été arrachées ;
- que les vétérinaires ne connaissaient même pas le nom des chevaux ;
- que dans d'autres décisions, même si elles ne concernent jamais exactement les mêmes faits, les Commissaires ont rendu des décisions plus clémentes, précisant que son client n'a jamais été condamné pour du « dopage » que c'est sa première condamnation et que la décision est d'autant plus sévère ;
- que les éléments techniques du dossier sont repris dans son mémoire ;

Attendu que M. Olivier de LA GAROULLAYE a indiqué qu'à la lecture du mémoire les vétérinaires sont mis en cause et qu'il demande si M. Andrea MARCIALIS les a attaqués en justice, ce à quoi son conseil a répondu que non, que seule leur professionnalisme est mis en cause ;

Attendu que M. Michel de GIGOU a précisé que l'entraîneur est responsable de ses effectifs et que ledit conseil a indiqué qu'il remettait en cause le travail des vétérinaires dans la tenue des agendas, ce à quoi M. de GIGOU a fait remarquer qu'un agenda déchiré peut faire désordre ;

Attendu que Mme MARCIALIS a déclaré :

- que c'est elle qui a appelé la clinique pour avoir les ordonnances, qu'elle était au courant que son mari a fait des choses qui ne respectent pas le Code, qu'elle a demandé les ordonnances, précisant avoir travaillé plus de trois ans avec la clinique et n'avoir jamais eu de problème ;
- qu'en 2020 sa première et sa deuxième secrétaire ont souvent appelé la clinique pour avoir toutes les ordonnances pour les mettre dans le registre, mais qu'elles ne lui ont jamais été envoyées ;
- que début septembre elle a récupéré toutes les ordonnances d'autres cliniques, qu'elle a rappelé la clinique internationale, mais qu'ils ont dénoncé son mari, qu'elle ne sait pas ce qui s'est passé, précisant que ce n'est pas qu'avec son mari que des pages ont été effacées et modifiées, mais aussi avec d'autres entraîneurs ;

Attendu que le conseil de M. Olivier CARLI a indiqué que début 2020 l'ancien gérant de la clinique internationale est devenu un des salariés de la clinique ;

Attendu que M. Olivier de LA GAROULLAYE a fait remarquer qu'un entraîneur doit avoir des ordonnances en même temps que les traitements, ce à quoi Mme MARCIALIS a répondu qu'elle avait souvent appelé la clinique, M. Olivier de LA GAROULLAYE indiquant qu'il conviendrait de changer de vétérinaire, car c'est l'entraîneur qui choisit le vétérinaire, le conseil de M. MARCIALIS précisant que son client travaille avec d'autres vétérinaires ;

Attendu que le conseil de Mme Rebecca HILLEN et de M. Olivier CARLI a déclaré en séance :

- qu'il constate que la défense de M. MARCIALIS porte sur la responsabilité des vétérinaires qui ont « *bon dos* », que le propriétaire de la clinique est un des « *propriétaires* » de M. MARCIALIS, qu'il a dénoncé les deux jeunes filles vétérinaires, qu'il y a eu des plaintes auprès du Conseil de l'Ordre et qu'il conviendra de voir contre qui ces plaintes sont dirigées, car elles ne le sont pas seulement contre les jeunes filles ;
- qu'il n'entend pas que M. MARCIALIS conteste les distancements, qu'il les accepte donc et s'en rapporte à justice à ce titre ;
- que ses clients sont surpris, car ils ont reçu des convocations avec des sanctions éventuellement lourdes et qu'il regrette que la décision ne parle pas du tout d'eux, si ce n'est par une seule phrase ;
- que ses clients ne contestent pas le distancement, mais que M. Olivier CARLI a été le seul convoqué en tant qu'associé dirigeant, alors qu'à aucun moment il n'a pu savoir ce qui se « *tramait* », car il ne recevait aucune information ;
- que Mme Rebecca HILLEN est anglaise et n'a pas pu venir en France en 2020, qu'elle communique une facture, précisant que la pratique de facturation de M. MARCIALIS est rare, car, soit on envoie la facture de vétérinaire et le propriétaire la paye, soit on ajoute le montant des frais vétérinaires sur la facture d'entraînement, et qu'en l'espèce, il est prouvé que la facture de M. MARCIALIS ne mentionne pas de date permettant de savoir quand ont eu lieu les traitements, avant ou après les courses, et qu'il n'y a donc pas d'élément pour incriminer ses clients, lesquels, au regard de cette nouvelle convocation, ont continué d'avoir peur ;

Que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

* * *

Attendu que M. Andrea MARCIALIS est titulaire d'une autorisation en qualité d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 1^{er} mars 2017 et d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts depuis le 3 mai 2017 ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont précisé que M. Andrea MARCIALIS a fait l'objet d'une décision des Commissaires de France Galop, maintenue par la Commission d'appel, en date du 18 décembre 2020, suspendant ses autorisations pour une durée de 6 mois, ainsi que les termes du rapport d'enquête établi par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 9 décembre 2020 mentionnant notamment :

- que le 6 novembre, le vétérinaire de France Galop a reçu une demande de précision de la part du Dr. CANONICI, propriétaire et gérant de la Clinique internationale du cheval à GOUVIEUX, relative à des infiltrations intra-articulaires réalisées entre le 1^{er} janvier et le 23 septembre 2020 par des vétérinaires salariés de ladite clinique, sans ordonnance et au moyen de produits non identifiés et fournis par l'entraîneur Andrea MARCIALIS ;
- que le Dr. CANONICI s'inquiétait notamment de la conformité de telles pratiques au regard du Code des Courses au Galop et de la réglementation vétérinaire française, en matière d'exercice et de prescription/délivrance des médicaments ;
- que le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des vétérinaires a été interrogé quant à la légalité de pratiquer des infiltrations intra-articulaires avec de l'acide hyaluronique (ou de l'IRAP) trois jours avant une course sans ordonnance avec juste une facture mentionnant un seul acte : « *infiltration articulaire* » et sans mention du produit (au motif que c'est un produit biologique), que la réponse dudit Président est sans ambiguïté « *la pratique de n'éditer qu'une facture sans détail de l'acte réalisé n'est pas conforme au Code de la Santé Publique (CSP) et par voie de conséquence au Code de déontologie vétérinaire* » ;
- que la Clinique vétérinaire internationale du cheval à GOUVIEUX a déposé plainte à la fois auprès de la Police des courses et jeux et auprès du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de l'Oise ;
- qu'au vu des témoignages de ces vétérinaires, il apparaît que pas moins de six chevaux ont été infiltrés avec des produits non déterminés sans ordonnance et dans un intervalle « *infiltration – course* » de moins de 14 jours ;

- que ces faits sont susceptibles de constituer des infractions au Code des Courses au Galop et au Code de Déontologie de l'Exercice Vétérinaire ;
- qu'en effet, toute injection (IV IM IA) constitue un traitement invasif qui doit être justifié par un examen, un diagnostic et une prescription vétérinaire, donc accompagné d'une ordonnance ;
- que selon le Code de déontologie en matière de pharmacie vétérinaire et de prescription délivrance : « *Tout médicament administré, quelle que soit la voie, par le vétérinaire, doit faire l'objet d'une prescription. Il en est de même pour les soins réalisés lors d'une hospitalisation ou d'une anesthésie* ». « *Toute prescription de médicaments mentionnés à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique est effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions fixées à l'article R.242-43.* » ;
- qu'administrer un médicament sans examen et sans prescription revient à tenir une « *officine ouverte* », ce qui constitue une infraction pénale passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, que le vétérinaire ne peut délivrer de médicaments que s'il les prescrit lui-même lors d'un examen ou s'il s'agit de la prescription faite par un de ses partenaires d'exercice (associé ou salarié de la même structure) ;
- que la sanction de telles infractions ne relève toutefois pas de la compétence des instances disciplinaires de France Galop, mais qu'il en va en revanche autrement des infractions au Code des Courses au Galop susceptibles d'être constituées, rappelant à cet égard les dispositions de l'article 198 et de l'annexe 15 dudit Code ;

Vu les dispositions de l'article 196 du Code des Courses au Galop qui prévoient notamment que :

- I. Pour qu'un cheval ait gagné, même si aucun concurrent ne s'est présenté contre lui, ou qu'il soit classé, il faut qu'il ait rempli toutes les conditions exigées soit par les conditions particulières de la course, soit par les dispositions du présent Code, soit le cas échéant, par les conditions générales ou par le règlement particulier régissant l'épreuve ;
- II. Dans le cas où le gagnant ou l'un des chevaux placés n'aurait pas rempli toutes ces conditions, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer conformément aux dispositions du présent Code ;

Qu'il résulte de ces dispositions que tout cheval ayant couru dans des conditions non conformes au Code des Courses au Galop est susceptible d'être distancé par les Commissaires de France Galop ;

Vu le § II de l'article 198 du Code des Courses au Galop qui dispose notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III ci-après, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Que si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin après la clôture des engagements supplémentaires de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire ;

Vu les dispositions de l'Annexe 15 du Code des Courses au Galop en vertu desquelles il est notamment prévu que :

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval ;

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit ;
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance ;
- c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux ;
- d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire (...) ;
- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

I. Sur la situation des 6 chevaux, objets de traitements vétérinaires, consistant en des infiltrations à 48h et 72h de leurs courses

A. Sur la situation de la jument SONG OF LIFE

Attendu que la jument SONG OF LIFE a terminé à la 2^{ème} place du Prix de RYES couru le 11 janvier 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Attendu que par leur décision prononçant notamment le distancement de ladite jument, les Commissaires de France Galop ont rappelé les termes de la notification de licenciement pour faute grave notifiée par la Clinique internationale du cheval de GOUVIEUX à une de ses vétérinaires, par courrier recommandé en date du 13 novembre 2020, détaillant le traitement effectué sur ladite jument le 8 janvier 2020 au moyen de produits non identifiés et mentionnant des administrations de produits fournis par un tiers ;

Que lesdits Commissaires ont considéré que :

- ladite jument a fait l'objet d'une infiltration le 8 janvier 2020 par une vétérinaire de cette clinique au regard des éléments portés au dossier consistant en un questionnaire préalable au licenciement du vétérinaire mis en cause, d'une facture numérotée FA200100238 et de la page d'agenda de ladite clinique en date du 8 janvier 2020 ;
- cette infiltration, qui aurait été pratiquée sur « 2 articulations boulets antérieurs », a été effectuée par une vétérinaire qui n'a pas mentionné la typologie des produits injectés et qui n'a pas réalisé d'ordonnance ;

Qu'ils ont précisé que l'entraîneur Andrea MARCIALIS avait ensuite fait courir la jument SONG OF LIFE 72h après ladite infiltration ;

Qu'il convient de rappeler qu'en première instance, le propriétaire de ladite jument, M. Simone ESPOSITO, indiquait notamment avoir eu connaissance de l'infiltration simplement, parce qu'il a payé les factures, mais qu'il n'a jamais su quand elle avait exactement été réalisée ;

Que ledit propriétaire n'a pas interjeté appel de la décision desdits Commissaires ni apporté d'explication complémentaire ;

Attendu que pour sa part, en appel, M. Andrea MARCIALIS n'apporte aucun nouvel élément concernant la situation de ladite jument ;

Qu'il se contente en effet de nouveau d'émettre l'hypothèse selon laquelle la clinique aurait eu pour habitude d'inscrire des dates approximatives sur ses consultations et ses factures et de se tromper sur les noms des chevaux, sans notamment justifier par exemple que des pages du cahier auraient été modifiées ultérieurement ;

Qu'il reconnaît en revanche lui-même avoir déjà procédé à la pratique de soins à base d'IRAP sur certains de ses chevaux, et ce, depuis plusieurs années et avec d'autres cliniques vétérinaires ;

Que Mme MARCIALIS reconnaît pour sa part avoir été « *au courant que son mari a fait des choses qui ne respectent pas le Code* » ;

Attendu, enfin, qu'en séance, le conseil de l'appelant n'a formulé aucune réponse à la remarque qui lui a été faite concernant l'absence de contestation de M. Andrea MARCIALIS des distancements prononcés dans le présent dossier ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier et de l'absence de nouvel élément probant en appel, la Commission d'appel considère, comme les Commissaires de France Galop, que la jument SONG OF LIFE a donc couru, alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 72h avant la course ;

Que la Commission d'appel considère ainsi également que cette situation qui est susceptible de constituer une infraction aux dispositions de l'article 198 § II du Code des Courses au Galop, constitue en tout état de cause une infraction aux dispositions de l'Annexe 15 dudit Code et que la participation de ladite jument ayant subi des soins non conformes audit Code dans les 72h précédant sa course constitue en outre une rupture manifeste de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu en conséquence, que la Commission d'appel confirme la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont distancé la jument SONG OF LIFE de sa 2^{ème} place du Prix de RYES couru le 11 janvier 2020 à DEAUVILLE ;

B. Sur la situation de la pouliche DIA DE MUERTOS

Attendu que la pouliche DIA DE MUERTOS a terminé à la 5^{ème} place du Prix du JOCKEY CLUB DE BELGIQUE couru le 23 juin 2020 sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE ;

Attendu que par leur décision prononçant notamment le distancement de ladite pouliche, les Commissaires de France Galop ont rappelé les termes de la notification de licenciement pour faute grave notifiée par la Clinique internationale du cheval de GOUVIEUX à une de ses vétérinaires, par courrier recommandé en date du 13 novembre 2020, détaillant le traitement effectué sur ladite pouliche le 20 juin 2020 au moyen de produits non identifiés et mentionnant des administrations de produits fournis par un tiers ;

Que lesdits Commissaires ont considéré que :

- ladite pouliche a fait l'objet d'une infiltration le 20 juin 2020 par une vétérinaire de cette clinique au regard des éléments portés au dossier consistant en un questionnaire préalable au licenciement du vétérinaire mis en cause, d'une facture numérotée FA200602633 et de la page d'agenda de ladite clinique en date du 20 juin 2020 ;
- cette infiltration, qui aurait été pratiquée sur « 4 genoux » d'après l'agenda et sans précision des membres en cause sur la facture, a été effectuée par une vétérinaire qui n'a pas mentionné la typologie des produits injectés et qui n'a pas réalisé d'ordonnance ;

Qu'ils ont enfin précisé que l'entraîneur Andrea MARCIALIS avait ensuite fait courir la pouliche DIA DE MUERTOS 72h après ladite infiltration ;

Attendu qu'il convient de relever que le propriétaire de ladite pouliche, M. Olivier CARLI, n'a pas interjeté appel de la décision des Commissaires de France Galop ;

Que le courrier du conseil de M. Olivier CARLI, en date du 2 avril 2021, mentionne cependant notamment :

- que MM. CARLI et M. Alban de MIEUILLE étaient co-éleveur et copropriétaires de la pouliche DIA DE MUERTOS, qu'en octobre 2019, en accord avec M. de MIEUILLE, cette pouliche a été présentée aux ventes ARQANA alors qu'elle était yearling, qu'aucune enchère suffisante n'a été portée et qu'ils ont préféré la conserver, mais qu'immédiatement M. MARCIALIS s'est présenté auprès d'eux pour leur proposer de gérer intégralement sa carrière et prendre en charge l'ensemble des frais d'entretien, moyennant le transfert de 50% de la pouliche en copropriété, MM. CARLI et de MIEUILLE conservant chacun 25% ;
- qu'un contrat d'association a été régularisé, nommant M. CARLI en qualité d'associé dirigeant et qu'ainsi à compter de novembre 2019, la pouliche a été prise en charge par M. MARCIALIS qui l'a entraînée et soignée à sa guise sans en référer aux deux autres copropriétaires, qui ne réglaient ni pension, ni frais vétérinaires ni aucun autre frais que ceux débités automatiquement par France Galop (frais de pistes, frais d'engagement) ;
- que M. CARLI, à compter du jour où la jument a été confiée à M. MARCIALIS, n'a pas eu l'occasion de lui rendre visite, à CHANTILLY, puisqu'il réside en Normandie et en Belgique ;
- qu'à compter de mai 2020, la jument a participé à des compétitions, qu'au regard d'une facture vétérinaire elle aurait été infiltrée des genoux le 20 juin 2020 quelques jours avant une course avec un produit inconnu, dont l'entraîneur et le vétérinaire indiquent qu'il s'agirait d'IRAP, précisant qu'étant à la charge de M. MARCIALIS, M. CARLI n'a été destinataire d'aucune facture de ce dernier ;
- que la facture litigieuse du 30 juin 2020 est d'ailleurs émise au nom de M. Andréa MARCIALIS et que M. CARLI n'a jamais été informé de ces soins réalisés en violation du Code de la Santé Publique et potentiellement du Code des Courses, ajoutant qu'il n'a eu aucun contact téléphonique avec M. MARCIALIS à propos de la nécessité de soins vétérinaires du cheval ;
- qu'en août 2020, à l'occasion d'une course à réclamer, la jument a été achetée par un tiers et qu'elle n'est donc plus la propriété de MM. CARLI et de MIEUILLE ;
- qu'outre le défaut d'information sur les soins, à aucun moment, M. MARCIALIS n'a informé M. CARLI de l'enquête en cours diligentée par France Galop à la suite de la plainte déposée par le nouveau gérant de la Clinique internationale de GOUVIEUX et qu'il a donc découvert avec la convocation de France Galop que M. MARCIALIS aurait administré des substances quelques jours avant une course, alors que les soins tels que les infiltrations sont interdits dans les 72 heures qui précèdent une course ;
- qu'aucune sanction n'a été prise à l'encontre de M. CARLI et que ce dernier sollicite en appel que la décision de première instance soit confirmée, en ce qui le concerne soit l'absence de sanction relative à ses arguments, que ce soit en sa qualité de propriétaire ou d'éleveur ;
- concernant le distancement de ladite pouliche, que M. CARLI s'en rapporte à la Commission d'appel concernant la confirmation dudit distancement au vu des éléments du dossier ;
- que compte tenu de la bonne foi de M. CARLI tenu totalement à l'écart des soins donnés à son cheval, ce dernier sollicite de la Commission d'appel la confirmation de la décision en ce qui le

concerne personnellement et de ne pas être sanctionné au vu des faits qui ont été rapportés concernant M. MARCIALIS ;

Qu'il convient de rappeler que le conseil de M. Olivier CARLI a notamment précisé en séance que ses clients :

- sont surpris, car ils ont reçu des convocations avec d'éventuelles lourdes sanctions et qu'il regrette que la décision ne parle pas du tout d'eux, si ce n'est par une seule phrase ;
- ne contestent pas le distancement, mais que M. Olivier CARLI a été le seul convoqué en tant qu'associé dirigeant, alors qu'à aucun moment il n'a pu savoir ce qui se « *tramait* », car il ne recevait rien ;

Attendu qu'il convient de préciser sur ce point que la procédure d'appel menée devant ladite Commission implique de convoquer l'ensemble des personnes déjà convoquées en première instance en leur adressant de nouveau les éléments relatifs au dossier, afin d'examiner une nouvelle fois le dossier de façon contradictoire et que tel a été le cas concernant M. Olivier CARLI, associé dirigeant du contrat d'association dont fait l'objet ladite pouliche ;

Attendu que pour sa part, en appel, M. Andrea MARCIALIS n'apporte aucun nouvel élément concernant la situation de ladite pouliche ;

Qu'il se contente de nouveau d'émettre l'hypothèse selon laquelle la clinique aurait eu pour habitude d'inscrire des dates approximatives sur ses consultations et ses factures, de se tromper sur les noms des chevaux, de modifier ultérieurement des pages du cahier, tout en indiquant que la mention « *4 infiltrations genoux* » ne rime à rien, et ce sans verser de nouveau élément à ce titre ;

Qu'il convient en revanche de relever que l'appelant reconnaît lui-même, avoir déjà procédé à la pratique de soins à base d'IRAP sur certains de ses chevaux, et ce, depuis plusieurs années et avec d'autres cliniques vétérinaires ;

Que Mme MARCIALIS reconnaît pour sa part avoir été « *au courant que son mari a fait des choses qui ne respectent pas le Code* » ;

Attendu enfin qu'en séance, le conseil de l'appelant n'a formulé aucune réponse à la remarque qui lui a été faite concernant l'absence de contestation de M. Andrea MARCIALIS des distancements prononcés dans le présent dossier ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier et de l'absence de nouvel élément probant en appel, la Commission d'appel considère, comme les Commissaires de France Galop, que la pouliche DIA DE MUERTOS a donc couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 72h avant la course ;

Attendu que la Commission d'appel considère ainsi également que cette situation qui est susceptible de constituer une infraction aux dispositions de l'article 198 § II du Code des Courses au Galop, constitue en tout état de cause une infraction aux dispositions de l'Annexe 15 dudit Code et que la participation de ladite pouliche ayant subi des soins non conformes audit Code dans les 72h précédant sa course constitue en outre une rupture manifeste de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu que la Commission d'appel confirme donc la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont distancé la pouliche DIA DE MUERTOS de sa 5^{ème} place du Prix du JOCKEY CLUB DE BELGIQUE couru sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE le 23 juin 2020, tout en confirmant également l'absence de sanction prononcée à l'égard de M. Olivier CARLI, propriétaire de ladite pouliche ;

C. Sur la situation de la jument ALIENOR

Attendu que la jument ALIENOR a terminé à la 1^{ère} place du Prix des FRESNES couru le 11 août 2020 sur l'hippodrome de MOULINS ;

Attendu que par leur décision prononçant notamment le distancement de ladite jument, les Commissaires de France Galop ont rappelé les termes de la notification de licenciement pour faute grave notifiée par la Clinique internationale du cheval de GOUVIEUX à une de ses vétérinaires, par courrier recommandé en date du 13 novembre 2020, détaillant le traitement effectué sur ladite jument le 9 août 2020 au moyen de produits non identifiés et mentionnant des administrations de produits fournis par un tiers ;

Que lesdits Commissaires ont considéré que :

- ladite jument a fait l'objet d'une infiltration le 9 août 2020 par une vétérinaire de cette clinique au regard des éléments portés au dossier consistant en un questionnaire préalable au licenciement du vétérinaire mis en cause, d'une facture numérotée FA200803394 et de la page d'agenda de ladite clinique en date du 9 août 2020 ;

- cette infiltration qui aurait été pratiquée sur « 2 boulets » d'après l'agenda et la facture a été effectuée par un vétérinaire qui n'a pas mentionné la typologie des produits injectés et qui n'a pas réalisé d'ordonnance, le vétérinaire indiquant dans l'entretien mené que c'est l'entraîneur Andrea MARCIALIS qui lui a fourni le produit qu'elle a injecté, ce qui est totalement interdit au vu des règles susvisées ;

Qu'ils ont précisé que l'entraîneur Andrea MARCIALIS avait ensuite fait courir la jument ALIENOR 48h après ladite infiltration ;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'en première instance, au regard des explications de la propriétaire de ladite jument, Mme Sonia PANIZZO, lesdits Commissaires, tout en faisant remarquer que ledit entraîneur conteste tout traitement sur les chevaux en question et nie également tout traitement par IRAP effectué sur les chevaux en cause, ont relevé qu'un traitement aurait été effectué, selon Mme Sonia PANIZZO, sous forme d'IRAP sur proposition de l'entraîneur Andrea MARCIALIS ;

Qu'à cet égard, lesdits Commissaires ont rappelé, s'agissant de l'hypothèse d'un acte d'IRAP, les dispositions de l'article 201 du Code des courses au Galop qui prévoient que « *si l'enquête révèle une manipulation sanguine, ou une infraction à l'alinéa f de l'annexe 15 du présent Code, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop (...)* » et que « *si le cheval a couru, il est distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué ce prélèvement ou a été faite la manipulation sanguine (...)* » ;

Attendu que Mme Sonia PANIZZO, n'a pas interjeté appel de la décision desdits Commissaires, cette dernière mentionnant notamment aux termes de son courrier du 22 mars 2021, qu'elle ne participe pas à l'appel interjeté par ledit entraîneur ;

Que pour sa part, en appel, M. Andrea MARCIALIS n'apporte aucun nouvel élément concernant la situation de ladite jument ;

Qu'il se contente en effet d'émettre de nouveau l'hypothèse selon laquelle la clinique aurait eu pour habitude d'inscrire des dates approximatives sur ses consultations et ses factures et de se tromper sur les noms des chevaux, de modifier ultérieurement des pages du cahier, et ce, sans verser de nouveau élément à ce titre ;

Qu'il convient en revanche de relever que l'appelant reconnaît lui-même, avoir déjà procédé à la pratique de soins à base d'IRAP sur certains de ses chevaux, et ce, depuis plusieurs années et avec d'autres cliniques vétérinaires ;

Que Mme MARCIALIS reconnaît pour sa part avoir été « *au courant que son mari a fait des choses qui ne respectent pas le Code* » ;

Qu'en séance, le conseil de l'appelant n'a formulé aucune réponse à la remarque qui lui a été faite concernant l'absence de contestation de M. Andrea MARCIALIS des distancements prononcés dans le présent dossier ;

Qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier et de l'absence de nouvel élément probant en appel, la Commission d'appel considère, comme les Commissaires de France Galop, que la jument ALIENOR a donc couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant la course ;

Que la Commission d'appel considère ainsi également que cette situation qui est susceptible de constituer une infraction aux dispositions de l'article 198 § II du Code des Courses au Galop, constitue en tout état de cause une infraction aux dispositions de l'Annexe 15 dudit Code et que la participation de ladite jument ayant subi des soins non conformes audit Code dans les 48h précédant sa course constitue, en outre, une rupture manifeste de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu en conséquence, que la Commission d'appel confirme la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont distancé la jument ALIENOR de sa 1^{ère} place du Prix des FRESNES couru le 11 août 2020 à MOULINS, ladite jument ayant couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant ladite course, ce qui est totalement interdit par le Code des Courses au Galop ;

D. Sur la situation du poulain INSIGHTFUL

Attendu que le poulain INSIGHTFUL a terminé à la 6^{ème} place du Prix du CLOS FLEURI couru le 2 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Attendu que par leur décision prononçant notamment le distancement dudit poulain, les Commissaires de France Galop ont rappelé les termes de la notification de licenciement pour faute grave notifiée par la Clinique internationale du cheval de GOUVIEUX à une de ses vétérinaires, par courrier recommandé en date du 13 novembre 2020, détaillant le traitement effectué sur ledit poulain le 31 juillet 2020, courrier mentionnant des administrations de produits fournis par un tiers ;

Que lesdits Commissaires ont considéré que :

- ledit poulain a fait l'objet d'une infiltration le 31 juillet 2020 par une vétérinaire de cette clinique, au regard des éléments concordants portés au dossier, consistant notamment en un questionnaire préalable au licenciement du vétérinaire mis en cause qui reconnaît avoir pratiqué ladite infiltration à cette date ;
- cette infiltration, qui aurait été pratiquée sur les « genoux » d'après la facture FA200803393, a été effectuée par une vétérinaire qui n'a pas mentionné la typologie des produits injectés et qui n'a pas réalisé d'ordonnance, le vétérinaire indiquant dans l'entretien mené que c'est l'entraîneur Andrea MARCIALIS qui lui a fourni le produit qu'elle a injecté, ce qui est totalement interdit au vu des règles susvisées ;

Que lesdits Commissaires ont précisé que l'entraîneur Andrea MARCIALIS avait ensuite fait courir le poulain INSIGHTFUL 48h après l'injection ;

Qu'il convient de rappeler qu'en première instance, le propriétaire dudit poulain, la société TROIS MILLE SC, expliquait notamment que :

- le propriétaire n'est en aucune manière et à aucun moment intervenu dans l'administration de ces injections ;
- la personne ayant fourni les injections au cheval ne peut être que la personne sous la responsabilité duquel il est placé et qui en a la garde matérielle, à savoir M. Andrea MARCIALIS et non pas le propriétaire ;
- le cheval a été placé sous un autre entraînement après sa course d'août ;
- si les faits sont confirmés et sanctionnés, la société TROIS MILLE SC se rangera à la décision rendue ne souhaitant en aucun cas être associée de près ou de loin à de telles pratiques qu'elle rejette et combat elle-même ;

Attendu que la société TROIS MILLE SC n'a pas interjeté appel de la décision desdits Commissaires, ni apporté d'explication complémentaire ;

Que, pour sa part, en appel, M. Andrea MARCIALIS n'apporte aucun nouvel élément concernant la situation dudit poulain ;

Qu'en effet, l'appelant se contente de reprendre son argumentation de première instance selon laquelle le traitement aurait en réalité été effectué à la date du 3 août 2020 figurant sur la facture susvisée, soit après la course en cause, tout en faisant remarquer qu'à cette date, ledit poulain était déclaré sous l'effectif d'un autre entraîneur ;

Qu'il convient cependant de relever que si ledit poulain a été déclaré sous l'effectif d'un autre entraîneur le 3 août 2020, l'appelant ne démontre aucunement que le traitement n'a pas eu lieu le 31 juillet 2020, alors qu'au regard des éléments du dossier, le vétérinaire ayant administré le traitement audit poulain reconnaît explicitement l'avoir effectué le 31 juillet 2020, soit 48h avant sa course du 2 août 2020, étant observé que le relevé de courses communiqué par l'appelant mentionne bien que ledit poulain était déclaré sous l'effectif de M. Andréa MARCIALIS à cette date ;

Que concernant l'hypothèse selon laquelle la clinique aurait eu pour habitude d'inscrire des dates approximatives sur ses consultations et ses factures, de se tromper sur les noms des chevaux, et de modifier ultérieurement les pages du cahier, là encore, l'appelant n'apporte aucun élément à l'appui de ses prétentions ;

Qu'il convient en revanche de relever qu'il reconnaît lui-même, avoir déjà procédé à la pratique de soins à base d'IRAP sur certains de ses chevaux, et ce, depuis plusieurs années et avec d'autres cliniques vétérinaires ;

Que Mme MARCIALIS reconnaît pour sa part avoir été « *au courant que son mari a fait des choses qui ne respectent pas le Code* » ;

Attendu enfin qu'en séance, le conseil de l'appelant n'a formulé aucune réponse à la remarque qui lui a été faite concernant l'absence de contestation de M. Andrea MARCIALIS des distancements prononcés dans le présent dossier ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier et de l'absence de nouvel élément probant en appel, la Commission d'appel considère, comme les Commissaires de France Galop, que ledit poulain a donc couru après avoir reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant la course ;

Attendu que la Commission d'appel considère ainsi également que cette situation qui est susceptible de constituer une infraction aux dispositions de l'article 198 § II du Code des Courses au Galop, constitue en tout état de cause une infraction aux dispositions de l'Annexe 15 dudit Code et que la participation dudit

poulain ayant subi des soins non conformes audit Code dans les 48h précédant sa course constitue en outre une rupture manifeste de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu en conséquence, que la Commission d'appel confirme la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont distancé le poulain INSIGHTFUL de sa 6^{ème} place du Prix du CLOS FLEURI couru le 2 août 2020 à DEAUVILLE, ledit poulain ayant couru alors qu'il avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant ladite course, ce qui est totalement interdit par le Code des Courses au Galop ;

E. Sur la situation de la pouliche LOZEN

Attendu que la pouliche LOZEN a terminé à la 2^{ème} place du Prix de VILLEMETRIE couru le 25 septembre 2020 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;

Attendu que par leur décision prononçant notamment le distancement de ladite pouliche, les Commissaires de France Galop ont rappelé les termes de la notification de licenciement pour faute grave notifiée par la Clinique internationale du cheval de GOUVIEUX à une de ses vétérinaires, par courrier recommandé en date du 13 novembre 2020, détaillant le traitement effectué sur ladite pouliche le 23 septembre 2020 au moyen de produits non identifiés et mentionnant des administrations de produits fournis par un tiers ;

Que lesdits Commissaires ont considéré que :

- ladite pouliche a fait l'objet d'une infiltration le 23 septembre 2020 par une vétérinaire de cette clinique au regard des éléments portés au dossier consistant en un questionnaire préalable au licenciement du vétérinaire mis en cause, d'une facture numérotée FA200903659, et de la page d'agenda de ladite clinique en date du 23 septembre 2020 ;
- cette infiltration, qui aurait été pratiquée sur « 2 genoux et 2 boulets » d'après l'agenda et la facture, a été effectuée par une vétérinaire qui n'a pas mentionné la typologie des produits injectés et qui n'a pas réalisé d'ordonnance ;

Qu'ils ont précisé que l'entraîneur Andrea MARCIALIS avait ensuite fait courir ladite pouliche 48h après ladite infiltration ;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'en première instance, le propriétaire de ladite pouliche, Mme Rebecca HILLEN, expliquait notamment :

- qu'elle n'assistait pas à l'entraînement du fait de son éloignement géographique et qu'elle n'a pu effectuer des visites lors des entraînements 2020 compte-tenu de la situation sanitaire ;
- que la facture du vétérinaire est rédigée au nom de l'entraîneur MARCIALIS, lequel a, le 30 septembre 2020, répercuté à Mme Rebecca HILLEN, sur le montant de la facture de pension du cheval, le coût des soins sans cependant envoyer la facture rédigée par la Clinique, qui seule permettait de voir la date de l'infiltration ;
- que Mme Rebecca HILLEN ignorait donc à quelle date l'infiltration avait eu lieu, qu'elle estime être de parfaite bonne foi, ignorant totalement que cette infiltration avait été administrée sans ordonnance ;
- qu'outre le défaut d'information sur les soins, à aucun moment, l'entraîneur MARCIALIS n'a informé Mme Rebecca HILLEN de l'enquête en cours diligentée par France Galop à la suite de la plainte déposée par le nouveau gérant de la Clinique internationale de GOUVIEUX, précisant avoir découvert dans la presse et avec la convocation de France Galop, les faits reprochés audit entraîneur ;

Que ladite propriétaire n'a pas interjeté appel de la décision desdits Commissaires mais que son conseil a notamment précisé en séance que :

- ses clients sont surpris, car ils ont reçu des convocations avec d'éventuelles lourdes sanctions et qu'il regrette que la décision ne parle pas du tout d'eux, si ce n'est par une seule phrase ;
- ses clients ne contestent pas le distancement ;
- Mme Rebecca HILLEN est anglaise et n'a pas pu venir en France en 2020, que la pratique de facturation de M. Andrea MARCIALIS à son égard est rare, car, soit on envoie la facture du vétérinaire et le propriétaire la paye, soit on ajoute le montant des frais vétérinaires sur la facture d'entraînement, précisant qu'en l'espèce, il est prouvé que la facture de M. MARCIALIS ne mentionne pas de date permettant de savoir quand ont eu lieu les traitements, avant ou après les courses, et qu'il n'y a donc pas d'élément pour incriminer ses clients, qui au regard de cette nouvelle convocation, ont continué d'avoir peur ;

Attendu qu'en réponse, il convient de préciser que la procédure d'appel menée devant ladite Commission implique de convoquer l'ensemble des personnes déjà convoquées en première instance en leur adressant de nouveau les éléments relatifs au dossier, afin d'examiner de nouveau le dossier de façon contradictoire

et que tel a été le cas concernant Mme Rebecca HILLEN qui disposait de la pleine propriété de ladite pouliche au jour de la course ;

Attendu que pour sa part, en appel, M. Andrea MARCIALIS n'apporte aucun nouvel élément concernant la situation de ladite jument ;

Qu'il se contente en effet de nouveau d'émettre l'hypothèse selon laquelle la clinique aurait eu pour habitude d'inscrire des dates approximatives sur ses consultations et ses factures et de se tromper sur les noms des chevaux, de modifier ultérieurement des pages du cahier, sans notamment justifier par exemple qu'une personne aurait ajouté des informations erronées à la suite de la consultation de la pouliche LOZEN ;

Qu'il convient en revanche de relever que l'appelant reconnaît lui-même, avoir déjà procédé à la pratique de soins à base d'IRAP sur certains de ses chevaux, et ce, depuis plusieurs années et avec d'autres cliniques vétérinaires ;

Que Mme MARCIALIS reconnaît pour sa part avoir été « *au courant que son mari a fait des choses qui ne respectent pas le Code* » ;

Attendu enfin qu'en séance, le conseil de l'appelant n'a formulé aucune réponse à la remarque qui lui a été faite concernant l'absence de contestation de M. Andrea MARCIALIS des distancements prononcés dans le présent dossier ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier et de l'absence de nouvel élément probant en appel, la Commission d'appel considère, comme les Commissaires de France Galop, que la pouliche LOZEN a donc couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant la course ;

Attendu que la Commission d'appel considère ainsi également que cette situation qui est susceptible de constituer une infraction aux dispositions de l'article 198 § II du Code des Courses au Galop, constitue en tout état de cause une infraction aux dispositions de l'Annexe 15 dudit Code et que la participation de ladite pouliche ayant subi des soins non conformes audit Code dans les 48h précédant sa course constitue, en outre, une rupture manifeste de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu, en conséquence, que la Commission d'appel confirme la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont distancé la pouliche LOZEN de sa 2^{ème} place du Prix de VILLEMETRIE couru le 25 septembre 2020 à CHANTILLY, ladite pouliche ayant couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant ladite course, ce qui est totalement interdit par le Code des Courses au Galop ;

F. Sur la situation de la pouliche JOLIE

Attendu que la pouliche JOLIE a terminé à la 4^{ème} place du Prix de LA GALERIE DES CERFS couru le 12 septembre 2020 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;

Attendu que par leur décision prononçant notamment le distancement de ladite jument, les Commissaires de France Galop ont rappelé les termes de la notification de licenciement pour faute grave notifiée par la Clinique internationale du cheval de GOUVIEUX à une de ses vétérinaires, par courrier recommandé en date du 13 novembre 2020, détaillant le traitement effectué sur ladite pouliche le 10 septembre 2020 au moyen de produits non identifiés et mentionnant des administrations de produits fournis par un tiers ;

Que lesdits Commissaires ont considéré que :

- ladite pouliche a fait l'objet d'une infiltration le 10 septembre 2020 par une vétérinaire de cette clinique, ainsi que cette dernière l'a reconnu, et ce au regard des éléments portés au dossier consistant en un questionnaire préalable au licenciement du vétérinaire mis en cause, d'une facture numérotée FA200903651, et de la page d'agenda de ladite clinique en date du 10 septembre 2020 ;
- cette infiltration, qui aurait été pratiquée sur les « 2 boulets, 2 genoux » d'après le questionnaire du vétérinaire, la facture et la page de l'agenda, où le nom de la pouliche est visible, contrairement à ce que soutient de nouveau en vain l'entraîneur Andrea MARCIALIS, a été effectuée par une vétérinaire qui n'a pas mentionné la typologie des produits injectés et n'a pas réalisé d'ordonnance, lesdits Commissaires précisant que le vétérinaire a reconnu que ledit entraîneur lui avait fourni le produit injecté, ce qui est totalement interdit au vu des règles susvisées ;

Qu'ils ont précisé que l'entraîneur Andrea MARCIALIS avait ensuite fait courir la pouliche JOLIE 48h après ladite infiltration ;

Que ledit propriétaire n'a pas interjeté appel de la décision desdits Commissaires ni apporté d'explication complémentaire ;

Attendu que pour sa part, en appel, M. Andrea MARCIALIS n'apporte aucun nouvel élément concernant la situation de ladite pouliche ;

Qu'il se contente en effet de nouveau d'émettre l'hypothèse selon laquelle la clinique aurait eu pour habitude d'inscrire des dates approximatives sur ses consultations et ses factures, de se tromper sur les noms des chevaux, de modifier ultérieurement des pages du cahier, sans justifier de ses affirmations ;

Qu'il convient en revanche de relever que l'appelant reconnaît lui-même, avoir déjà procédé à la pratique de soins à base d'IRAP sur certains de ses chevaux, et ce, depuis plusieurs années et avec d'autres cliniques vétérinaires ;

Que Mme MARCIALIS reconnaît pour sa part avoir été « *au courant que son mari a fait des choses qui ne respectent pas le Code* » ;

Attendu, enfin, qu'en séance, le conseil de l'appelant n'a formulé aucune réponse à la remarque qui lui a été faite concernant l'absence de contestation de M. Andrea MARCIALIS des distancements prononcés dans le présent dossier ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier et de l'absence de nouvel élément probant en appel, la Commission d'appel considère, comme les Commissaires de France Galop, que la pouliche JOLIE a donc couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant la course ;

Attendu que la Commission d'appel considère ainsi également que cette situation qui est susceptible de constituer une infraction aux dispositions de l'article 198 § II du Code des Courses au Galop, constitue en tout état de cause une infraction aux dispositions de l'Annexe 15 dudit Code et que la participation de ladite pouliche ayant subi des soins non conformes audit Code dans les 48h précédant sa course constitue, en outre, une rupture manifeste de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Attendu en conséquence, que la Commission d'appel confirme la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont distancé la pouliche JOLIE de sa 4^{ème} place du Prix de LA GALERIE DES CERFS couru le 12 septembre 2020 à CHANTILLY, ladite pouliche ayant couru alors qu'elle avait reçu une infiltration au moyen d'un produit non identifié 48h avant ladite course, ce qui est totalement interdit par le Code des Courses au Galop ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Andrea MARCIALIS concernant les 6 infiltrations effectuées avec des produits non identifiés avant les courses des 6 chevaux susvisés

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont précisé que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a adopté de manière récurrente un comportement totalement contraire aux règles fixées par le Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires effectués sur des chevaux :

- en n'ayant pas d'ordonnance pour de multiples traitements réalisés sur des chevaux de son effectif au moyen de produits non identifiés, ce qui est d'une particulière gravité et totalement contraire aux dispositions du Code susvisées ;
- en faisant courir 6 chevaux alors qu'ils avaient reçu des infiltrations à base de produits non identifiés de 48h à 72h avant leurs courses ce qui est d'une extrême gravité et totalement contraire aux règles édictées en matière d'administration de traitements vétérinaires à des chevaux après les engagements supplémentaires, de telles situations impliquant de ne pas faire courir les chevaux ayant nécessité des soins ;
- en ayant parfois fourni, lui-même, alors qu'il n'est pas vétérinaire, des produits non identifiés aux vétérinaires qui l'ont reconnu et qui ont depuis été licenciés pour faute grave ;
- en ayant fait administrer des produits non identifiés à des chevaux engagés ou déclarés partants probables ;

Attendu que devant la Commission d'appel, il est particulièrement surprenant de constater que l'appelant, tout en contestant la sévérité selon lui des sanctions prononcées à son encontre par lesdits Commissaires et en accusant les vétérinaires de la clinique internationale du cheval de GOUVIEUX de non professionnalisme, apparaît particulièrement clément à l'égard de ladite clinique ;

Qu'il convient en effet de constater que l'appelant porte de graves accusations à l'égard de cette dernière en l'accusant de vouloir « *détourner les fautes commises par ses employés sur lui* », et d'avoir communiqué des documents tronqués lorsqu'il prétend que « *les documents transmis par la clinique ne contiennent que de fausses informations (fausses dates, confusion, mots effacés ou ajoutés par la clinique après les consultations, soins qui n'ont pas été réalisés...)* », mais qu'il confirme n'avoir engagé aucune poursuite judiciaire à l'encontre de ladite clinique ;

Que l'argumentation de l'appelant apparaît également contradictoire, lorsque tout en accusant les vétérinaires en cause, il tente ensuite de légitimer leur pratique qui ne nécessiterait pas d'ordonnance, et ce, alors qu'il ne cesse de prétendre les avoir réclamées avec insistance, ainsi que sa femme et ses secrétaires ;

Qu'il convient en effet de s'interroger sur les raisons d'une telle réclamation d'ordonnances qui seraient selon l'appelant inutiles au regard des traitements administrés ;

Qu'il convient également de souligner que Mme MARCIALIS reconnaît elle-même avoir été « *au courant que son mari a fait des choses qui ne respectent pas le Code* », tout en n'indiquant pas de quelles pratiques il s'agit précisément, étant, en outre, observé que l'appelant reconnaît lui-même la pratique de soins à base d'IRAP, avoir déjà procédé à ce type d'infiltrations sur certains de ses chevaux et ce depuis plusieurs années et ce même avec d'autres cliniques vétérinaires ;

Attendu, en outre, que c'est en vain et en l'absence de tout autre élément probant devant la Commission d'appel, que l'appelant revient sur le tableau produit par France Galop ;

Qu'en effet, l'argument était déjà développé en première instance et la responsable du Département Livrets et Contrôles y avait d'ailleurs elle-même directement répondu aux termes de son courrier du 13 janvier 2021, auquel était annexé le tableau dûment rectifié, ce courrier et ce tableau ayant été notamment joints à la convocation adressée à l'appelant le 19 janvier 2020 ;

Que la décision desdits Commissaires reprend d'ailleurs les termes de ce courrier qui indique concernant le tableau produit par ses soins, que les erreurs de placements et de propriétaires dues à des fautes de frappe ne changent rien au fait que M. Andrea MARCIALIS a fait pratiquer des infiltrations articulaires entre 2 à 3 jours avant la course (ce qui n'est pas autorisé par l'article 198 du Code des Courses au Galop alinéa II) et qu'il en a tiré avantage au vu des places obtenues par les chevaux et des allocations correspondances ;

Attendu qu'en appel, aucun nouvel élément probant n'est ainsi communiqué au soutien des prétentions de l'appelant qui se contente de contester les éléments du dossier sans fournir le moindre élément permettant de dater les soins litigieux et/ou de préciser les substances administrées, alors que les Commissaires de France Galop, au regard de l'ensemble des faits et éléments concrets de ce dossier ont au contraire pu constater qu'il existait un faisceau d'indices suffisamment probants et concordants mettant en évidence les traitements décrits ci-dessus ;

Qu'il convient enfin également de rappeler ainsi que l'ont fait lesdits Commissaires que :

- les vétérinaires ayant effectué ces actes sur demande de M. Andrea MARCIALIS qui était l'entraîneur responsable des 6 chevaux en cause et de la gestion des soins et de leur bien-être, mais aussi de la conformité de leur situation avec le Code des Courses au Galop quand il les faisait courir, ont été licenciés pour faute grave par la clinique vétérinaire en cause et ont fait l'objet de communications de leurs dossiers auprès de la Police Nationale, de la DDPP de BEAUVAIS et de l'Ordre des Vétérinaires des Hauts-de-France ;
- les pratiques totalement interdites par le Code des Courses au Galop décrites ci-dessus, démontrées par un ensemble de documents concordants présents au dossier, constituent une atteinte volontaire, répétée et d'une très grande gravité aux dispositions dudit Code, au bien-être animal, à la régularité des courses, à leur image et à la probité ;

Attendu, en conséquence, que c'est à juste titre que les Commissaires de France Galop ont sanctionné M. Andrea MARCIALIS par une suspension de ses autorisations d'entraîneur public, le caractère délibéré et organisé des pratiques mises en évidence en infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop excluant l'application d'une simple amende, et également de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur, locataire, associé, porteur de parts, cette sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

Attendu s'agissant de la durée globale des suspensions, c'est également à juste titre que lesdits Commissaires ont fixé celle-ci à 12 mois, étant précisé que 6 faits distincts ont été recensés, et qu'une suspension de 2 mois pour chacune des infractions en l'absence d'identification des substances concernées constitue une sanction proportionnée ;

Attendu que la Commission d'appel, au regard de tout ce qui précède, confirme la décision desdits Commissaires en toutes ses dispositions et notamment en ce qu'ils ont sanctionné M. Andrea MARCIALIS par la suspension de son autorisation d'entraîneur public et de ses autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur, locataire, associé, porteur de parts pour une durée de 12 mois, au vu du caractère volontaire et répétitif des procédés mis en place par ce dernier et de leur gravité ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- que l'appel de l'entraîneur Andrea MARCIALIS est recevable ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop et en conséquence :
 - de distancer **SONG OF LIFE** de sa 2^{ème} place du Prix de RYES couru le 11 janvier 2020 à DEAUVILLE ;

Le classement devient le suivant :
1^{er} CONSTANTINO ; 2^{ème} INSEO ; 3^{ème} FALMOUTH LIGHT ; 4^{ème} TOUR ; 5^{ème} FORTY BERE ;
 - de distancer **DIA DE MUERTOS** de sa 5^{ème} place du Prix du JOCKEY CLUB DE BELGIQUE couru le 23 juin 2020 au CROISE-LAROCHE ;

Le classement devient le suivant :
1^{er} LA DISCOTECA ; 2^{ème} ONEONECHOP ; 3^{ème} LA BONBONNIERE ; 4^{ème} SWEET DAMIANA ; 5^{ème} MARCELLA MIA ;
 - de distancer **INSIGHTFUL** de sa 6^{ème} place du Prix du CLOS FLEURI couru le 2 août 2020 à DEAUVILLE ;

Le classement devient le suivant :
1^{er} IAMAROCK ; 2^{ème} POMME D'AMOUR ; 3^{ème} TAGOVAILOA ; 4^{ème} CORVUS GLAIVE ; 5^{ème} OSSUN ; 6^{ème} TEDDY BE GOOD ;
 - de distancer **ALIENOR** de sa 1^{ère} place du Prix des FRESNES couru le 11 août 2020 à MOULINS ;

Le classement devient le suivant :
1^{er} FEUERLILIE ; 2^{ème} LITTLE FOLLY ; 3^{ème} SHOWERSOFBLESSING ; 4^{ème} COIGNY ; 5^{ème} GIMME JOY ;
 - de distancer **JOLIE** de sa 4^{ème} place du Prix de LA GALERIE DES CERFS couru le 12 septembre 2020 à CHANTILLY ;

Le classement devient le suivant :
1^{er} CHASING DREAMS ; 2^{ème} THEORY OF TIME ; 3^{ème} LIPSINK ; 4^{ème} BARDO ; 5^{ème} EXCALIBUR ; 6^{ème} SYRDARYA ; 7^{ème} THESEE ;
 - de distancer **LOZEN** de sa 2^{ème} place du Prix de VILLEMETRIE couru le 25 septembre 2020 à CHANTILLY ;

Le classement devient le suivant :
1^{er} NUMERO DIX ; 2^{ème} MAKE GOLD ; 3^{ème} NOTO ; 4^{ème} POLYPTOTE ; 5^{ème} GRAZIANA ;
 - de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS, par la suspension de son autorisation d'entraîneur public mais aussi de ses autorisations en qualité de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur, associé, porteur de parts pour une durée de 12 mois.

Boulogne, le 27 avril 2021

F. MUNET – O. de LA GAROULLAYE – M. de GIGOU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Andrea MARCIALIS contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 10 mars 2021 de :

- distancer la pouliche BLACK MORNING de la 3^{ème} place du Prix de FLEURINES couru sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le 3 juillet 2020 ;
- distancer la pouliche LA GIOIOSA de la 1^{ère} place du Prix VILLE DE BERNEVILLE-SUR-MER couru sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 28 juillet 2020 ;
- distancer le poulain OLYMPIC TROPHY de la 4^{ème} place du Prix VILLE DE VILLERS-SUR-MER couru sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 28 juillet 2020 ;
- distancer la pouliche RECUERDAME de la 5^{ème} place du Prix du GABION couru sur l'hippodrome de DIEPPE le 22 juillet 2020 ;
- le sanctionner par la suspension de son autorisation d'entraîneur public, mais aussi de ses autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur, associé, porteur de parts pour une durée de 12 mois ;

Après avoir pris connaissance du courrier du conseil dudit entraîneur en date du 15 mars 2021 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Pietro SINISTRI, propriétaire de la pouliche BLACK MORNING, M. Enrico CIAMPI, propriétaire de la pouliche LA GIOIOSA, l'ECURIE D'ENGLESQUEVILLE, propriétaire du poulain OLYMPIC TROPHY, la société GENETS SRL, propriétaire de la pouliche RECUERDAME et l'entraîneur Andrea MARCIALIS, entraîneur des 4 chevaux, à se présenter à la réunion fixée au 8 avril 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation de M. Pietro SINISTRI, de la société GENETS SRL, de l'ECURIE D'ENGLESQUEVILLE, de M. Enrico CIAMPI, néanmoins représenté par M. Paul NATAF, et dudit entraîneur néanmoins représenté par son conseil et son épouse ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de France Galop et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision et pris connaissance des explications fournies par l'appelant, par M. Paul NATAF et la société GENETS SRL et les explications orales du conseil de l'appelant, de son épouse et de M. Paul NATAF, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Michel de GIGOU ;

Attendu que l'appel dudit entraîneur est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 10 mars 2021 et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision ;

Vu le courrier électronique de M. Paul NATAF en date du 11 mars 2021 sollicitant les résultats des analyses effectuées sur la pouliche La GIOIOSA suite à sa victoire du 28 Juillet 2020 et la réponse apportée le même jour selon laquelle les Commissaires de France Galop sont destinataires, dans le cadre de leurs fonctions disciplinaires, des résultats d'analyse positifs effectuée sur les chevaux et que tel n'ayant pas été le cas concernant ladite pouliche, ils ne sont pas en mesure de donner une suite favorable à sa demande ;

Vu le courrier électronique du conseil dudit entraîneur date du 15 mars 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment que ledit entraîneur interjette appel de la décision desdits Commissaires conformément à l'article 231 dudit Code car les faits sont contestés et la sanction disproportionnée ;

Vu le courrier de la société GENETS en date du 25 mars 2021, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment qu'ils confirment le contenu de leur courrier du 1^{er} février 2021, mentionnant notamment qu'ils ne savent pas comment se justifier ayant délégué audit entraîneur la gestion totale de la pouliche RECUERDAME ;

Vu les courriers de procédure échangés avec le conseil dudit entraîneur en date des 1^{er} et 2 avril 2021 ;

Vu le courrier du conseil de l'appelant en date du 6 avril 2021, transmettant son mémoire, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- qu'au mois de juillet 2020, il a fait extrêmement chaud en France, que courir de façon répétitive sur des terrains très durs et très secs représente un traumatisme pour les articulations des chevaux et que c'est la raison pour laquelle certains chevaux étaient traités au METACAM et au BETNESOL ;
- que le vétérinaire dudit entraîneur prescrivait ainsi à certains chevaux, en avance, des traitements ;
- que le fait de délivrer les médicaments en avance permettait à chaque cheval de recevoir son traitement par un vétérinaire le soir même de la course, ajoutant que parfois certaines courses finissent tard et que les chevaux ne rentrent que le soir aux écuries ;
- que c'est le cas des quatre chevaux concernés : BLACK MORNING, OLYMPIC TROPHY, LA GIOIOSA et RECUERDAME auxquels le vétérinaire a délivré des produits à administrer après la course, pour aider à leur récupération ;
- que sur les ordonnances, on voit que le vétérinaire écrit « SPP », puis le numéro de lot du produit, que cela signifie que le vétérinaire délivre une dose entière de produit, ajoutant qu'il s'agit du vétérinaire traitant des chevaux dudit entraîneur, qui connaît parfaitement l'état de santé de chaque cheval et les soins nécessaires à chacun ;
- que c'est la raison pour laquelle la date des ordonnances ne correspond pas avec le jour d'administration des produits, que BLACK MORNING n'a pas reçu de BETNESOL le 1^{er} juillet 2020, qu'OLYMPIC TROPHY n'a pas reçu de METACAM le 25 juillet 2020, que LA GIOIOSA n'a pas reçu de METACAM le 25 juillet 2020 et que RECUERDAME n'a pas reçu de METACAM le 18 juillet 2020, précisant que tous ces chevaux ont été soignés après leur course ;
- qu'aucun de ces chevaux n'a été contrôlé positif en juillet et en août 2020 et qu'il n'existe donc aucune preuve qu'ils aient couru sous l'effet de quelconque produit ;
- que M. Andrea MARCIALIS n'a jamais fait l'objet d'une condamnation au titre d'une infiltration ou de soins réalisés avant une course, que depuis son arrivée en France avec un effectif de 100 chevaux, il n'a jamais été contrôlé positif ou condamné pour l'utilisation de METACAM ou BETNESOL ;
- que concernant les produits délivrés en avance, il s'agit d'une pratique habituelle prise par certains vétérinaires ;
- que « dans tous les autres dossiers, lorsqu'il était clair que le propriétaire n'interférait pas avec les décisions de l'entraîneur, il était mis hors de cause » ;
- que concernant la condamnation dudit entraîneur à 12 mois de suspension, cette décision paraît extrêmement sévère au regard d'autres décisions rendues en la matière retenant des amendes seulement ;
- que l'ensemble des médias parlent d'une sanction inédite et s'interroge sur le bienfondé et la proportionnalité des condamnations de l'espèce, citant notamment un article émanant d'un vétérinaire soulevant un manque de preuve, des poursuites pénales et le fait que ledit entraîneur serve d'exemple pour d'autres entraîneurs pour expliquer la lourdeur de sa condamnation ;
- que la décision soit infirmée, qu'aucune condamnation ne soit retenue contre M. Andrea MARCIALIS et qu'il sollicite subsidiairement une condamnation au paiement d'une simple amende ;

Vu le courrier de procédure adressé au conseil dudit entraîneur en date du 6 avril 2021 ;

Attendu que le conseil de M. Andrea MARCIALIS a repris en séance les termes de son mémoire en indiquant notamment conserver les mêmes arguments qu'en première instance, que beaucoup d'autres décisions ont été rendues par France Galop de façon similaire, et que même si elles ne concernent jamais les mêmes faits, les autres entraîneurs ont juste été sanctionnés par une amende raisonnable, ajoutant que la sévérité de ce dossier a d'ailleurs été évoquée dans des articles de presse et par certains vétérinaires ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles 22, 28, 39, 62, 198, 201, 216 et 224 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Vu le paragraphe II de l'article 198 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III ci-après, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Que si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin après la clôture des engagements supplémentaires de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire ;

Vu les dispositions de l'Annexe 15 du Code des Courses au Galop en vertu desquelles il est notamment prévu que :

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval ;

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit ;
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance ;
- c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux ;
- d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire (...)
- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Attendu que l'article 196 du Code des Courses au Galop dispose que :

- III. Pour qu'un cheval ait gagné, même si aucun concurrent ne s'est présenté contre lui, ou qu'il soit classé, il faut qu'il ait rempli toutes les conditions exigées soit par les conditions particulières de la course, soit par les dispositions du présent Code, soit le cas échéant, par les conditions générales ou par le règlement particulier régissant l'épreuve ;
- IV. Dans le cas où le gagnant ou l'un des chevaux placés n'aurait pas rempli toutes ces conditions, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer conformément aux dispositions du présent Code ;

Qu'il résulte de ces dispositions que tout cheval ayant couru dans des conditions non conformes au Code des Courses au Galop est susceptible d'être distancé par les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 1^{er} octobre 2020 dans l'effectif de l'établissement de M. Andrea MARCIALIS dont il ressort :

- une ordonnance indiquant que la pouliche BLACK MORNING a fait l'objet, le 1^{er} juillet 2020, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;
- une ordonnance indiquant que LA GIOIOSA a fait l'objet, le 25 juillet 2020, d'une administration de METACAM nd (anti-inflammatoire non stéroïdien à base de MELOXICAM) par voie d'injection pour laquelle un délai avant course de 5 jours avait alors été mentionné expressément par le vétérinaire ayant réalisé l'injection ;
- une ordonnance indiquant que le poulain OLYMPIC TROPHY a fait l'objet, le 25 juillet 2020, d'une administration de METACAM nd par voie d'injection pour laquelle un délai avant course de 5 jours d'attente avant de courir avait alors été mentionné expressément par le vétérinaire ayant réalisé l'injection ;
- une ordonnance indiquant que la pouliche RECUERDAME a fait l'objet, le 18 juillet 2020, d'une administration de METACAM nd par voie d'injection pour laquelle un délai avant course de 5 jours d'attente avant de courir avait alors été mentionné expressément par le vétérinaire ayant réalisé l'injection ;

Qu'ils ont notamment précisé que :

- la pouliche BLACK MORNING a participé, 2 jours après l'infiltration, le 3 juillet 2020, au Prix de FLEURINES dont elle s'est classée 3^{ème} ;
- la pouliche LA GIOIOSA a participé, 3 jours après l'injection, le 28 juillet 2020 au Prix VILLE DE BENERVILLE-SUR-MER (Prix RIVER LADY) dont elle s'est classée 1^{ère} ;
- le poulain OLYMPIC TROPHY a participé, 3 jours après l'injection, le 28 juillet 2020 au Prix VILLE DE VILLERS-SUR-MER (Prix PRINCE MAB) dont il s'est classé 4^{ème} ;
- la pouliche RECUERDAME a participé, 4 jours après l'injection, le 22 juillet 2020 au Prix du GABION sur l'hippodrome de DIEPPE dont elle s'est classée 5^{ème} ;

tout en mentionnant que 26 ordonnances vétérinaires émanant de la clinique vétérinaire BMC et MENNESSIER ont été répertoriées lors dudit contrôle, décrivant des traitements le plus souvent sous forme d'infiltrations sur une période de 3 mois ;

I. Sur la situation des 4 chevaux au vu des ordonnances présentes au dossier

A. Concernant la situation de la pouliche BLACK MORNING

Attendu que la pouliche BLACK MORNING a participé au Prix de FLEURINES couru sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le 3 juillet 2020, à l'occasion duquel elle s'est classée 3^{ème} ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé que l'ordonnance du 1^{er} juillet 2020 mentionnait :

- le nom de la pouliche susvisée ;
- l'administration d'une infiltration intra-articulaire à l'aide de BETNESOL, substance appartenant à la classe des corticoïdes ;
- la nécessité de respecter un délai d'attente de 15 jours avant de recourir, ce qui est une recommandation conforme au Code des Courses au Galop ;

Que lesdits Commissaires ont précisé que le rapport de mission du vétérinaire ayant effectué le contrôle chez l'appelant mentionne également le traitement susvisé et que ce rapport avait été signé par le représentant dudit entraîneur sans être remis en cause par le vétérinaire ou le propriétaire de ladite pouliche ;

Que lesdits Commissaires ont pris acte :

- du fait que ledit entraîneur déclarait au moment de l'enquête ne pas se souvenir de cette infiltration, que ce sont les vétérinaires « *qui gèrent* », qu'il a beaucoup de chevaux à suivre et que de nombreuses infiltrations intra-articulaires sont pratiquées dans son écurie ;
- des trois hypothèses ensuite émises par ledit entraîneur concernant l'erreur de date sur l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant, la date mentionnée correspondant au chiffre 5 ou 7 et la pratique d'ordonnances rédigées en avance ;

Que ledit entraîneur étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif, et que le délai d'attente entre l'infiltration intra-articulaire et la date de participation à une course figurant sur l'ordonnance et imposé par l'annexe 15 dudit Code n'ayant pas été respecté, lesdits Commissaires ont considéré la situation de ladite pouliche constitutive d'une infraction audit Code, tout en retenant que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer l'entraîneur Andrea MARCIALIS de sa responsabilité ;

Attendu que le mémoire d'appel de l'entraîneur Andrea MARCIALIS mentionne notamment concernant ladite pouliche :

- que BLACK MORNING appartient à M. SINISTRÌ, dirigeant associé de la Clinique internationale du cheval à GOUVIEUX, qu'elle a couru le 3 juillet 2020 à SAINT-CLOUD et que durant la course elle a trébuché et s'est blessée comme cela est visible sur le « replay » de la course ;
- qu'à la suite de la course il a conversé avec son chef d'écurie au sujet de la pouliche, qu'il dispose des enregistrements « WhatsApp » qu'il peut faire écouter et qu'ensemble, ils ont décidé de soigner les blessures de BLACK MORNING avec un bandage ;
- que quelques jours après, son propriétaire et vétérinaire a décidé de lui faire des soins (infiltration) ;
- qu'en aucun cas la pouliche n'a été infiltrée avant la course et que comme l'on peut le constater elle n'a pas couru pendant un mois (du 3 juillet au 4 août 2020), faisant référence à la liste des courses de BLACK MORNING ;
- que ladite pouliche a été infiltrée par l'associé de la Clinique internationale du cheval à GOUVIEUX, lequel a lui-même établi l'ordonnance de soins, mais qu'il a vraisemblablement fait une erreur dans la date de l'ordonnance ;
- qu'il remarque également que la date qui figure sur l'ordonnance est difficilement lisible et qu'il pense que la date inscrite est le 5 ou le 7 juillet 2020 ;
- que son ancien chef d'écurie avec lequel il n'a plus de lien professionnel aujourd'hui, a rédigé une attestation en ce sens qu'il joint également ;
- que M. SINISTRÌ est propriétaire et vétérinaire du cheval, que c'est lui qui prenait les décisions relatives à la santé de la jument ;
- que concernant BLACK MORNING, il semble que le vétérinaire ait fait une erreur de date, que le propriétaire effectuant les soins sur cette pouliche, en qualité de vétérinaire, ledit entraîneur devrait être mis hors de cause ;

Attendu que le conseil dudit entraîneur a repris les termes de son mémoire en séance, en rappelant notamment les erreurs sur l'ordonnance de la clinique et qu'elle a « *du mal dans sa gestion* » ;

Attendu que la Commission d'appel constate ainsi que l'appelant n'apporte aucun élément nouveau concernant la situation de ladite pouliche qui permettrait d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité ;

Qu'il convient en effet de relever, concernant l'hypothèse d'erreur commise par l'associé de la Clinique internationale du cheval quant à la date de l'ordonnance, qu'il n'est toujours pas communiqué en appel d'attestation vétérinaire dudit associé confirmant cette éventuelle erreur, et que cette hypothèse n'est donc toujours pas étayée par le moindre élément concret ;

Qu'il convient, en outre, de relever que M. Pietro SINISTRÌ, propriétaire de ladite pouliche n'a pas interjeté appel de la décision desdits Commissaires ni adressé d'explication à ladite Commission ;

Que la Commission d'appel relève donc que ni le propriétaire de ladite pouliche qui serait à l'origine des soins ni le vétérinaire ayant rédigé l'ordonnance, tous deux étant mentionnés par l'entraîneur Andrea MARCIALIS comme étant à l'origine du traitement, ne confirment les propos de l'appelant selon lesquels ladite pouliche n'aurait pas été traitée avant la course en cause et qu'aucune des hypothèses émises ne permet ainsi de contester la décision retenue par les Commissaires de France Galop ;

Que lesdits Commissaires avaient par ailleurs déjà indiqué, en première instance, qu'une pratique consistant à porter sur une ordonnance une date ne correspondant pas à celle des soins effectués car elle aurait été rédigée en avance des soins cause, serait totalement illégale de la part du vétérinaire en cause, à savoir le Dr. CANONICI, pour le traitement à base d'une substance prohibée de la pouliche BLACK MORNING, lequel n'a donc toujours pas remis en cause ce traitement et son ordonnance ;

Attendu enfin que lesdits Commissaires avaient également précisé que la lisibilité du chiffre 1, relatif à la date du 1^{er} juillet 2020 de l'ordonnance, repris dans le rapport de mission du vétérinaire, est satisfaisante, tout en faisant observer qu'un chiffre 7 et un chiffre 5 figurent sur la même ordonnance et présentent une forme totalement distincte ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède et en l'absence de nouvel élément concernant ladite pouliche, la Commission d'appel considère, comme les Commissaires de France Galop, que la situation de ladite pouliche n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation de ladite pouliche à une course publique, celle-ci ayant couru alors qu'une ordonnance présente dans l'établissement de son entraîneur mentionne expressément qu'une telle infiltration a été effectuée le 1^{er} juillet 2020, soit seulement 2 jours avant la course en cause ;

Attendu que la Commission d'appel confirme ainsi qu'en faisant courir ladite pouliche 48 heures après avoir reçu l'infiltration susvisée, ledit entraîneur a eu un comportement mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques ;

B. Concernant la situation de la pouliche LA GIOIOSA

Attendu que la pouliche LA GIOIOSA a participé au Prix VILLE DE BENERVILLE-SUR-MER (Prix RIVER LADY) couru sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 28 juillet 2020, à l'occasion duquel elle s'est classée 1^{ère} ;

Qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé que l'ordonnance vétérinaire du 25 juillet 2020 mentionnait :

- le nom de la pouliche susvisée ;
- une injection précisant le nom de la substance administrée, à savoir du METACAM, médicament appartenant à la classe des anti inflammatoires non stéroïdiens, substance agissant sur les systèmes digestif, musculo squelettique et nerveux ;
- la nécessité de respecter un délai d'attente de 5 jours avant de recourir ;

Que ledit entraîneur étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif, lesdits Commissaires ont considéré la situation de ladite pouliche constitutive d'une infraction audit Code et retenu que les éléments du dossier ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité ;

Attendu que le mémoire d'appel de l'entraîneur Andrea MARCIALIS mentionne notamment concernant ladite pouliche que :

- celle-ci étant victorieuse, a été contrôlée à l'issue de la course, que le contrôle s'est avéré négatif et qu'il s'agit bien de la preuve irréfutable que les chevaux n'ont en aucun cas été soignés avant la course ;
- concernant l'ordonnance il s'agit soit d'une erreur, soit d'un produit délivré en avance, ledit conseil se demandant comment une mention sur un papier peut contredire un résultat scientifique et que condamner ainsi ledit entraîneur revient à remettre en cause tous les tests effectués à l'issue des

- courses, se demandant pourquoi prélever à chaque fois en sang et urine s'il suffit d'une ordonnance pour décider de la positivité ou non, en ajoutant que France Galop pourrait juste se faire communiquer des ordonnances auprès de vétérinaires ;
- le METACAM est détectable pendant 72 heures lorsqu'un cheval fait l'objet d'un contrôle et que si la jument en avait reçu le 25 juillet, elle aurait été positive le 28 juillet, jour de la course, preuve qu'aucune substance ne lui a été donnée ;

Attendu que le conseil dudit entraîneur a repris les termes de son mémoire en séance, en rappelant notamment les erreurs sur l'ordonnance de la clinique qui a « *du mal dans sa gestion* » ;

Attendu que M. Paul NATAF a notamment déclaré en séance :

- que le dossier d'instruction a été mené à charge, car il n'y a pas les résultats négatifs, qu'il les a demandés à France Galop qui lui a répondu qu'ils étaient confidentiels et que cela ne se communique pas ;
- que dans le dossier il y a une ordonnance et un résultat de test fait par un laboratoire mondial disant que le résultat est négatif ;
- que le prélèvement a eu lieu le jour de la course ;
- qu'il faut une ordonnance pour respecter les dates et que « s'il y avait un temps de rémanence on aurait rien dit » ;

Attendu concernant l'argument selon lequel le résultat négatif du prélèvement effectué après la course prouverait l'absence de soin effectué avant ladite course, qu'il convient de rappeler que le présent dossier s'inscrit dans le cadre d'un contrôle à l'entraînement effectué le 1^{er} octobre 2020 dont il est ressorti que l'ordonnance du 25 juillet 2020 indique que la pouliche LA GIOIOSA a fait l'objet, le même jour, d'une administration de METACAM nd par voie d'injection pour laquelle un délai avant course de 5 jours avait alors été expressément mentionné ;

Que l'argument n'est pas pertinent dans la mesure où l'infraction en cause concerne l'administration d'un traitement le 25 juillet 2020, soit 3 jours avant la course du 28 juillet 2020, ceci étant formellement interdit au regard des dispositions du Code des Courses au Galop, et ce indépendamment des résultats positifs ou négatifs d'éventuels prélèvements biologiques qui seraient effectués après la course ;

Qu'en première instance, les Commissaires de France Galop avaient d'ailleurs déjà répondu à M. Paul NATAF en lui rappelant explicitement que l'objet des débats est le traitement mentionné sur une ordonnance comme ayant été réalisé avant une course de manière non conforme audit Code et non pas un débat sur la positivité après course ou pas et qu'il ne faut pas déplacer le débat à ce titre ;

Qu'il convient également de rappeler à M. Paul NATAF, que lesdits Commissaires sont destinataires, dans le cadre de leurs fonctions disciplinaires, des résultats d'analyse positifs effectuée sur les chevaux et que tel n'ayant pas été le cas de ladite pouliche concernant ses analyses effectuées suite à sa victoire du 28 juillet 2020 dans la course en cause, ils n'ont pas pu lui transmettre lesdits résultats ;

Attendu en tout état de cause, que l'argument relatif au délai d'élimination de la substance en cause ne saurait non plus être retenu dans la mesure où l'effort physique fourni par un cheval pendant une course peut également entraîner l'élimination de la substance ;

Attendu que la Commission d'appel constate ainsi que l'appelant n'apporte aucun élément nouveau concernant la situation de ladite pouliche qui permettrait d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité ;

Qu'il convient en effet de relever, concernant l'hypothèse d'erreur commise par le vétérinaire de la clinique quant à la date de l'ordonnance, qu'il n'est toujours pas communiqué en appel d'attestation vétérinaire confirmant le caractère avéré ou même la possibilité d'une telle erreur ;

Que lesdits Commissaires avaient pourtant déjà indiqué en première instance qu'une pratique consistant à porter sur une ordonnance une date ne correspondant pas à celle des soins effectués, car elle aurait été rédigée en avance des soins en cause serait totalement illégale de la part des vétérinaires concernés, à savoir le vétérinaire de la clinique BMC et MENNESSIER, lequel n'a donc toujours pas remis en cause ce traitement ni son ordonnance mentionnant expressément une injection « ce jour » ;

Que les parties, devant la Commission d'appel, n'apportent ainsi aucun élément nouveau permettant d'affirmer que ladite pouliche n'a pas été traitée avant la course, étant observé qu'aucun vétérinaire ne donne de version des faits différente de celle mentionnée par les Commissaires de France Galop en première instance ;

Qu'il convient, en outre, de relever que M. Eric CIAMPI, propriétaire de ladite pouliche, n'a pas interjeté appel de la décision desdits Commissaires ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, et en l'absence de nouvel élément concernant la situation de la pouliche LA GIOIOSA, la Commission d'appel considère, comme lesdits Commissaires, qu'au lieu de faire

courir ladite pouliche alors que l'ordonnance la concernant mentionne expressément une injection contenant une substance prohibée, effectuée le 25 juillet 2020, soit seulement 3 jours avant la course en cause, après les déclarations de partants probables, le jour des partants définitifs du Prix VILLE DE BENERVILLE-SUR-MER (Prix RIVER LADY), ledit entraîneur aurait dû ne pas la déclarer partante et la retirer de la course ;

Attendu que la Commission d'appel confirme ainsi qu'en faisant courir ladite pouliche qui venait de recevoir une substance prohibée contre tous les principes dudit Code, sans respecter en outre les préconisations vétérinaires mentionnées sur l'ordonnance, ledit entraîneur avait eu un comportement mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques ;

C. Concernant la situation du poulain OLYMPIC TROPHY

Attendu que le poulain OLYMPIC TROPHY a participé au Prix VILLE DE VILLERS-SUR-MER couru sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 28 juillet 2020, à l'occasion duquel il s'est classé 4^{ème} ;

Qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé les termes de l'ordonnance vétérinaire du 25 juillet 2020 mentionnant :

- le nom du poulain susvisé ;
- une injection précisant le nom de la substance administrée, à savoir du METACAM, médicament appartenant à la classe des anti inflammatoires non stéroïdiens, substance agissant sur les systèmes digestif, musculo squelettique et nerveux ;
- la nécessité de respecter un délai d'attente de 5 jours avant de recourir ;

Que ledit entraîneur étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif, lesdits Commissaires ont considéré la situation dudit poulain constitutive d'une infraction audit Code et que les éléments du dossier ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité ;

Attendu que devant la Commission d'appel, l'appelant n'apporte aucun élément nouveau qui permettrait de l'exonérer de cette responsabilité ;

Qu'il convient en effet de relever qu'il n'est toujours pas communiqué en appel d'attestation vétérinaire par exemple pour confirmer l'argument déjà avancé en première instance selon lequel l'ordonnance comporterait une date ne correspondant pas à celle des soins effectués, car elle aurait été rédigée en avance des soins en cause ;

Que lesdits Commissaires avaient pourtant déjà indiqué en première instance qu'une telle pratique serait totalement illégale de la part des vétérinaires concernés, à savoir le vétérinaire de la clinique BMC et MENNESSIER, lequel n'a donc toujours pas remis en cause ce traitement et son ordonnance mentionnant expressément une injection « ce jour » ;

Qu'il convient également de relever concernant la propriétaire dudit poulain, l'ECURIE D'ENGLESQUEVILLE qu' :

- en première instance, son représentant indiquait ne pouvoir apporter aucune précision dans la mesure où il n'a jamais été informé que son poulain devait prendre un quelconque produit ;
- elle n'a pas interjeté appel de la décision desdits Commissaires concernant le distancement prononcé et n'a même communiqué aucune explication en appel ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, et en l'absence de tout nouvel élément, la Commission d'appel considère, comme les Commissaires de France Galop, qu'au lieu de faire courir ledit poulain, alors que l'ordonnance le concernant mentionne expressément une injection contenant une substance prohibée, effectuée le 25 juillet 2020, soit seulement 3 jours avant la course en cause, après les déclarations de partants probables, le jour des partants définitifs du Prix VILLE DE VILLERS-SUR-MER, ledit entraîneur aurait dû ne pas le déclarer partant et le retirer de la course ;

Attendu que la Commission d'appel confirme ainsi qu'en faisant courir ledit poulain qui venait de recevoir une substance prohibée à l'encontre de tous les principes dudit Code, ledit entraîneur avait eu un comportement mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques ;

D - Concernant la situation de la pouliche RECUERDAME

Attendu que la pouliche RECUERDAME a participé au Prix du GABION couru sur l'hippodrome de DIEPPE le 22 juillet 2020, à l'occasion duquel elle s'est classée 5^{ème} ;

Qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé les termes de l'ordonnance du 18 juillet 2020 mentionnant :

- le nom de la pouliche susvisée ;
- injection précisant le nom de la substance administrée, à savoir du METACAM, médicament appartenant à la classe des anti inflammatoires non stéroïdiens, substance agissant sur les systèmes digestif, musculo squelettique et nerveux ;
- un délai d'attente de 5 jours avant de participer à une course ;

Que ledit entraîneur étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif, lesdits Commissaires ont considéré la situation de ladite pouliche constitutive d'une infraction audit Code et que les éléments du dossier ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité ;

Attendu que le mémoire dudit entraîneur reprend notamment, concernant la pouliche RECUERDAME, les mêmes éléments qu'en première instance, à savoir que les faits décrits dans ledit mémoire sont confirmés par l'ancienne chef d'écurie dudit entraîneur qui déclare « *que l'ordonnance de METACAM prescrite pour la jument RECUERDAME a bien été rédigée avant sa course du 22 juillet 2020, et que comme indiqué dessus, aucune injection n'a été faite sur la jument. Cette ordonnance a été rédigée en prévision de l'après-course. La jument RECUERDAME a donc reçu une injection le lendemain de sa course, soit le 23 juillet 2020* » ;

Attendu que la propriétaire de ladite pouliche, la société GENETS SRL, reprend également ses explications de première instance indiquant notamment, ne pas savoir comment se justifier ayant délégué la gestion totale du cheval RECUERDAME à l'entraîneur Andrea MARCIALIS ;

Qu'il convient également de relever que la société GENETS SRL n'a pas interjeté appel de la décision desdits Commissaires concernant le distancement prononcé ;

Attendu que la Commission d'appel constate ainsi que les parties n'apportent aucun élément nouveau qui permettrait d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité ;

Qu'il convient en effet de relever qu'il n'est toujours pas communiqué en appel d'attestation vétérinaire permettant de confirmer l'argument déjà avancé en première instance selon lequel l'ordonnance comporterait une date ne correspondant pas à celle des soins effectués, car elle aurait été rédigée en avance des soins en cause ;

Que lesdits Commissaires avaient pourtant déjà indiqué en première instance qu'une telle pratique serait totalement illégale de la part des vétérinaires concernés, à savoir le vétérinaire de la clinique BMC et MENNESSIER, lequel n'a donc toujours pas remis en cause ce traitement et son ordonnance ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, et en l'absence de tout nouvel élément, la Commission d'appel considère, comme les Commissaires de France Galop, qu'au lieu de faire courir ladite pouliche alors que l'ordonnance le concernant mentionne expressément une injection contenant une substance prohibée, effectuée le 18 juillet 2020, soit seulement 4 jours avant la course en cause, ledit entraîneur aurait dû ne pas la déclarer partante et la retirer de la course ;

Attendu que la Commission d'appel confirme ainsi, qu'en faisant courir ladite pouliche qui venait de recevoir une substance prohibée contre tous les principes dudit Code, ledit entraîneur avait eu un comportement mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Andrea MARCIALIS et le classement des chevaux en cause

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont notamment rappelé que le rapport résultant du contrôle à l'entraînement effectué au sein de l'établissement dudit entraîneur mentionnait que 26 ordonnances vétérinaires émanant de la clinique vétérinaire BMC et MENNESSIER ont été répertoriées lors dudit contrôle, décrivant des traitements le plus souvent sous forme d'infiltrations sur une période de 3 mois ;

Qu'à toutes fins utiles, lesdits Commissaires ont rappelé, au vu des nombreux traitements effectués sur les chevaux de l'effectif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS sur une période de 3 mois :

- que les chevaux de courses ne doivent pas être traités de manière récurrente voire automatique ;
- qu'ils n'ont pas à participer à des courses publiques si leur état de santé ne leur permet pas, ou s'ils ont besoin de traitements notamment à base d'injections de substances prohibées ou d'infiltrations de substances corticoïdes de manière répétitive pour pouvoir être présentés en courses ;

Attendu qu'il a été précisé, au regard des situations des 4 chevaux précités, que devant la Commission d'appel, l'appelant n'a apporté aucun nouvel élément probant pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité et notamment aucune attestation vétérinaire relative aux vétérinaires qu'il met en cause, ni d'attestation des propriétaires des chevaux susvisés ;

Qu'il a également été rappelé qu'aucun desdits propriétaires n'a interjeté appel de la décision rendue par les Commissaires de France Galop le 10 mars 2021 ;

Attendu que la Commission d'appel, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments exposés, considère que lesdits chevaux ayant couru sans respecter les conditions de qualification prévues au Code des Courses au Galop, en ayant reçu des traitements dans des délais interdits avant leur participation auxdites courses, il y a lieu de confirmer la décision des Commissaires de France Galop de les distancer de leurs courses respectives ;

Attendu que l'argument relatif à la sévérité des sanctions prononcées à l'encontre dudit entraîneur n'est pas pertinent dans la mesure où les jurisprudences citées par l'appelant ne consistent pas comme il le reconnaît lui-même en des faits similaires et ne concernent en particulier pas des traitements effectués avant des courses ;

Qu'il convient en effet de rappeler que les sanctions prononcées par les Commissaires de France Galop ont été décidées au regard de 4 cas de traitements effectués entre 48h et 96h avant les courses des chevaux, ceci démontrant une pratique délibérée et récurrente de l'entraîneur Andrea MARCIALIS, contraire au Code des Courses au Galop qui interdit les infiltrations, injections ou administrations de substances prohibées à des chevaux engagés ou déclarés partants, une telle pratique mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques, et nuisant à l'image des courses hippiques ;

Attendu que la Commission d'appel considère ainsi que la sanction prononcée par lesdits Commissaires est au contraire proportionnée aux faits décrits dans la présente espèce et qu'elle doit être confirmée, afin d'en assurer son caractère punitif et dissuasif ;

Attendu en effet que c'est à juste titre que les Commissaires de France Galop ont sanctionné M. Andrea MARCIALIS par une suspension de ses autorisations d'entraîneur public, le caractère délibéré et organisé des pratiques mises en évidence en infraction aux dispositions dudit Code excluant l'application d'une simple amende, et également par une suspension de ses autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur, locataire, associé, porteur de parts, cette sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

Attendu s'agissant de la durée globale des suspensions, que c'est également à juste titre que lesdits Commissaires ont fixé celle-ci à 12 mois, étant précisé que 4 faits distincts ont été recensés, et qu'une suspension de 3 mois pour chacune des infractions constitue une sanction proportionnée ;

Attendu en conséquence que la Commission d'appel confirme la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions et notamment en ce qu'ils ont sanctionné ledit entraîneur par :

- une suspension de son autorisation d'entraîneur public pour une durée de 12 mois ;
- la suspension pour une durée de 12 mois de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts, cette sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- que l'appel de l'entraîneur Andrea MARCIALIS est recevable ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop et en conséquence de :
 - de distancer la pouliche **BLACK MORNING** de la 3^{ème} place du Prix de FLEURINES couru sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le 3 juillet 2020 ;
le classement est en conséquence le suivant :
1^{ère} DREAM ACADEMY ; 2^{ème} MOWAEVA ; 3^{ème} WAILEA NIGHTS ; 4^{ème} VEGA DREAM ; 5^{ème} BEST EVENING ;
 - de distancer la pouliche **LA GIOIOSA** de la 1^{ère} place du Prix BERNEVILLE-SUR-MER couru sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 28 juillet 2020 ;

le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} MAGNA MATER ; 2^{ème} ASPIRANTE ; 3^{ème} PERFECT ; 4^{ème} THOUSAND DREAMS ;

- de distancer **OLYMPIC TROPHY** de la 4^{ème} place du Prix de LA VILLE DE VILLERS-SUR-MER couru sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 28 juillet 2020 ;

le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} DARKNESS ; 2^{ème} BALLADE SONG ; 3^{ème} VENTS CONTRAIRES ; 4^{ème} GREEN GLORY ; 5^{ème} SKIP SHOP ;

- de distancer la pouliche **RECUERDAME** de la 5^{ème} place du Prix du GABION couru sur l'hippodrome de DIEPPE le 22 juillet 2020;

le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} JUSTITIA ; 2^{ème} DIA DE MUERTOS ; 3^{ème} TOTAL KNOCKOUT ; 4^{ème} TREAUVILLE ; 5^{ème} NICCOLO DEDS PLACES

- de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS par la suspension de son autorisation d'entraîneur public, mais aussi de ses autorisations de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, d'associé et de porteur de parts pour une durée de 12 mois.

Boulogne, le 27 avril 2021

F. MUNET – O. de LA GAROULLAYE – M. de GIGOU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Andrea MARCIALIS contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 10 mars 2021 de :

- distancer le poulain BOSIOH de la 1^{ère} place du Prix de MONTGERON couru le 31 août 2020 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
- sanctionner ledit entraîneur par une suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public pour une durée de 12 mois ;
- sanctionner ledit entraîneur par une suspension pour une durée de 12 mois de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts ;

Après avoir pris connaissance du courrier du conseil dudit entraîneur en date du 15 mars 2021 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Andrea MARCIALIS et M. Jonathan TEMAM à se présenter à la réunion fixée au 8 avril 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation de M. Jonathan TEMAM et dudit entraîneur, ce dernier étant néanmoins représenté par son conseil et son épouse ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de France Galop et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision et pris connaissance des explications fournies par M. Jonathan TEMAM et l'appelant et des explications orales du conseil de ce dernier et de son épouse, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Michel de GIGOU ;

Attendu que l'appel dudit entraîneur est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 10 mars 2021 et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision dont le rapport établi le 8 décembre 2020 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop, le courrier du Laboratoire des Courses Hippiques en date du 6 janvier 2021, le courrier du laboratoire QUANTILAB adressé le 14 janvier 2021, accompagné de sa pièce jointe et le courrier de la responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 13 janvier 2021, accompagné de ses pièces jointes ;

Vu le courrier électronique du conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS en date du 15 mars 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment qu'il souhaite interjeter appel de la décision susvisée conformément à l'article 231 dudit Code, car les faits sont contestés et la sanction disproportionnée ;

Vu le courrier électronique de M. Jonathan TEMAM en date du 18 mars 2021 mentionnant notamment qu'il ne sera pas présent et ne pense pas nécessaire de mandater quelqu'un, qu'il avait dit tout ce qu'il pensait et qu'il laisse donc statuer sur cet appel dont il « ne fait partie » ;

Vu le courrier de procédure du conseil de M. Jonathan TEMAM du même jour et la réponse apportée le 22 mars 2021 ;

Vu le courrier du conseil dudit entraîneur en date du 6 avril 2021, transmettant son mémoire, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- concernant le cheval BOSIOH, que M. Andrea MARCIALIS l'a acquis lors d'une course à réclamer le 10 juillet 2020 à CLAIREFONTAINE, pour le compte de M. TEMAM, précisant que le précédent propriétaire du cheval était l'ECURIE AL SHAQAB, dont les entraîneurs sont, entre autres, MM. (Prénom NOM – Prénom NOM) ;
- que le 31 août 2020, le cheval courait à SAINT-CLOUD, que M. MARCIALIS est arrivé vers 12h30 à l'hippodrome afin de déjeuner avec M. TEMAM, ajoutant que M. MARCIALIS n'étant pas titulaire du permis de conduire l'une de ses salariées l'a conduit jusqu'à l'hippodrome, que lorsqu'elle s'est garée sur le parking réservé aux propriétaires, il n'y avait aucune voiture stationnée ;

- que M. MARCIALIS et Mme Cindy HUTHER se sont rendus aux écuries pour voir les chevaux, que M. MARCIALIS n'est entré dans aucun box, qu'ils se sont ensuite rendus sur les lieux de leur déjeuner ;
- que ce même jour, l'entraîneur (NOM d'un entraîneur) a informé le Directeur opérationnel des courses de France Galop qu'il aurait vu M. MARCIALIS sortir de son véhicule aux alentours de 13h avec une seringue de 20 ml à la main contenant un liquide transparent, qu'il l'aurait ensuite cachée dans son pantalon et que les Commissaires de courses en fonction ont demandé au vétérinaire de service de faire prélever avant leur course les deux chevaux de M. MARCIALIS présents sur l'hippodrome : le cheval BOSIOH et la jument ANFRATI ;
- que les prélèvements de la jument ANFRATI sont ressortis négatifs, que celui du cheval BOSIOH réalisé avant la course s'est avéré être positif au BUTYL GLUCURONIDE, mais que le prélèvement effectué après la course était négatif ;
- que M. MARCIALIS a procédé à un second dépistage auprès du laboratoire QUANTILAB, lequel s'est également révélé positif à ladite substance, ajoutant que M. MARCIALIS était très surpris n'ayant jamais administré cette substance à aucun cheval de son effectif ;
- que M. MARCIALIS conteste l'ensemble de ces faits afin qu'il ne soit retenu aucune condamnation envers lui ;
- qu'il conteste les faits décrits par l'entraîneur en question (NOM de l'entraîneur), mentionnant des attestations des salariées qui s'occupaient des chevaux à l'hippodrome et ayant conduit M. MARCIALIS à l'hippodrome ;
- que M. MARCIALIS n'a jamais été en possession d'une seringue ce jour-là et n'a jamais administré une quelconque substance à l'un de ses chevaux ;
- qu'il existe un conflit d'intérêts entre l'entraîneur en cause et M. Andrea MARCIALIS, que cet entraîneur est l'un des entraîneurs de chevaux courant sous les couleurs de l'ECURIE AL SHAQAB, qu'à l'époque le cheval n'obtenait pas de bons résultats en courses, que c'est ainsi que M. MARCIALIS a pu en faire l'acquisition et que le cheval a progressivement obtenu de meilleurs résultats ;
- que l'entraîneur (NOM dans le mémoire) a souhaité causer du tort à M. MARCIALIS en relatant des faits mensongers ;
- que quand bien même l'entraîneur aurait vu M. MARCIALIS sortir de son véhicule avec un petit objet à la main, il est impossible qu'il ait décelé cet objet avec tant de précision : « *une seringue de 20 ml avec l'aiguille rose en place, remplie d'un liquide transparent* » ;
- que sur la photographie produite par l'entraîneur, on voit que le véhicule de M. MARCIALIS est stationné à plus d'une dizaine de mètres de celui de l'entraîneur, ajoutant par exemple, qu'il est difficile de déchiffrer la plaque d'immatriculation du véhicule ;
- que l'entraîneur dit avoir été dans son véhicule pour se reposer, mais comment aurait-il vu M. MARCIALIS sortir de son véhicule, ajoutant que la photographie a été prise depuis le siège conducteur, ce qui laisse penser qu'il était au volant de sa voiture pour assister à la course de 14h25 ;
- que l'ETHYL GLUCURONIDE et le BUTYL GLUCURONIDE restent environ 24h dans les urines ;
- que cet entraîneur dit avoir vu M. MARCIALIS vers 13h, ce qui signifie que, si le témoignage était vrai, qu'il aurait piqué son cheval aux alentours de 13h30 et que le cheval aurait dû être positif après la course ;
- que le rapport d'analyse du laboratoire QUANTILAB comporte plusieurs anomalies : – La première page du rapport fait référence à une annexe 4 qui n'est pas dans le rapport d'analyse ; – Les pages 11 et 12 du rapport sont manquantes ; – En page 3, il est indiqué que les données analytiques sont conformes aux normes AORC en faisant référence à l'annexe 4 et qu'en l'absence de cette annexe, il est impossible de dire si les données sont conformes aux normes AORC ou non ;
- que les rapports d'analyses du laboratoire LCH et du laboratoire QUANTILAB connaissent plusieurs anomalies et manquements qui sont relatés dans le rapport du Professeur MONTANA ;
- que le dépistage du BUTYL GLUCURONIDE fait l'objet de nombreuses controverses, qu'il provoque des « *réactions croisées* » lors de dépistages avec des substances de la même famille, tel que l'ETHYL GLUCURONIDE, dont la présence peut entraîner un « *faux positif* » au BUTYL GLUCURONIDE et inversement ;
- que les tests de dépistage de ces substances manquent de fiabilité et amènent fréquemment à un résultat erroné, ajoutant que l'ETHYL GLUCURONIDE est une molécule d'alcool et que certaines consommations ou expositions peuvent entraîner un dépistage positif, alors qu'aucune substance n'a été administrée au sujet, citant plusieurs articles à ce sujet ;
- que la seule raison pour laquelle cette substance a pu être décelée dans les urines de BOSIOH est l'utilisation par l'équipe de M. MARCIALIS de gel hydroalcoolique et autres produits désinfectants à base d'alcool en cette période de crise sanitaire, précisant qu'il est d'usage tous les lundis et dans les écuries, que les boxes soient désinfectés à l'aide de produits désinfectants à base d'alcool, que le personnel désinfecte le matériel entre chaque cheval et se lave les mains au gel hydroalcoolique entre chaque monte, rappelant que le 31 août 2020, jour du contrôle à l'hippodrome, était un lundi ;

- que les deux tests réalisés sur l'échantillon prélevé avant la course manquant de fiabilité et des anomalies étant contenues dans les rapports d'analyse, leur résultat ne saurait être utilisé pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. MARCIALIS ;
- que la quantité d'alcool ingérée par le cheval (ou mise en contact avec le cheval) devait être infime, puisque cette exposition est probablement intervenue le jour même (soit en raison de la désinfection des écuries, soit en raison des produits désinfectants utilisés par le personnel) et que le cheval était négatif lors du contrôle opéré après la course, vers 17h ;
- des propos sur les documentations des deux laboratoires qui ne démontreraient pas la positivité de BOSIOH ;
- qu'un contact entre BOSIOH et le BUTANOL peut se produire et donner des résultats uniquement un jour avant la course, que le contact entre BOSIOH et le BUTANOL peut se produire par contact avec un désinfectant contenant du BUTANOL ;
- des propos sur les enregistrements vidéos produits par France Galop où l'on voit Andrea MARCIALIS arriver avec sa salariée aux boxes des chevaux, Andrea MARCIALIS restant devant la porte du box du cheval, pendant que sa salariée retire les cloches des sabots du cheval ;
- qu'au regard du monde défilant devant les boxes, Andrea MARCIALIS prend l'initiative de fermer le volet du box sans entrer dans le box ;
- que si Andrea MARCIALIS avait voulu administrer une piqûre à son cheval, il faut noter que les conditions ne lui permettaient pas, car il y avait beaucoup de monde dans les écuries ce jour-là ;
- qu'un vétérinaire de l'hippodrome est posté juste à côté du box, afin d'effectuer les contrôles des « puces » et livrets ;
- que ces vidéos confirment les témoignages de M. MARCIALIS et ses employées ;
- qu'il ne peut être condamné au titre d'un prélèvement positif avant la course et qu'à titre subsidiaire, si fallait entrer en voie de condamnation il faut rappeler que les sanctions s'élèvent à une amende de 1 500 euros ;
- que le fait que M. MARCIALIS ait commandé des seringues de 20 ml ne peut être un élément suffisant pour établir sa culpabilité, qu'il avait également commandé d'autres seringues qui étaient de couleurs différentes ;
- que concernant le peu de chevaux positifs à cause de contacts avec du gel hydroalcoolique, les chevaux ne font l'objet de contrôles qu'après les courses, que M. MARCIALIS est le seul entraîneur qui voit ses chevaux être contrôlés avant la course, qu'il s'agit d'un procédé rare, ce qui a été confirmé par le propriétaire de BOSIOH et repris dans la décision critiquée ;
- que comme France Galop l'a évoqué lors de son enquête, l'effort intense peut faire disparaître les traces de la substance ingérée par le cheval, ce qui pourrait expliquer pourquoi d'autres chevaux n'ont jamais été contrôlés positifs en raison du gel hydroalcoolique ;
- que concernant la version des faits de M. MARCIALIS lorsqu'il aurait reçu les vidéos, ce dernier a affirmé, dès le premier jour, qu'il s'était rendu aux écuries après être arrivé à l'hippodrome pour voir ses chevaux, et n'être entré dans aucun box ;
- que lorsqu'il a reçu les vidéos des écuries, il a précisé ses propos : qu'il est resté devant le box, a fermé le volet afin que le cheval ne soit pas dérangé par le monde ce jour-là, que sa salariée est entrée dans le box afin de retirer les cloches du cheval ;
- que les Commissaires France Galop ont reconnu la bonne foi de l'autre entraîneur contrairement à M. MARCIALIS considérant que le premier n'avait aucun intérêt à procéder à un faux témoignage, ajoutant que de la même façon, M. MARCIALIS n'avait aucun intérêt à doper le cheval BOSIOH qui obtenait de très bons résultats d'ordinaire ;
- que M. MARCIALIS entretenait de bonnes relations avec ses propriétaires et n'avait aucune « pression » particulière et que le cheval était contrôlé négatif à l'issue de la course ;
- qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et du manque de preuves, la sanction paraît particulièrement sévère et disproportionnée, précisant que par décision du 15 février 2019, dans une affaire similaire les Commissaires retiennent concernant un entraîneur en état de récidive une amende de 6 000 euros et que l'appelant sollicite que la décision du 10 mars dernier soit infirmée ;

Attendu que le conseil dudit entraîneur a déclaré en séance :

- que France Galop accorde beaucoup de crédit à l'attestation de l'autre entraîneur, alors qu'il est impossible que son client ait administré ce jour-là la substance, sinon le cheval aurait été positif après la course, ajoutant que la substance est détectable longtemps après la course et qu'il remet donc en cause l'attestation de l'autre entraîneur ;
- que même si le cheval était positif il ne l'était pas après la course ;
- que la positivité peut s'expliquer par des relations croisées des molécules, la présence de gel hydroalcoolique et les rapports vétérinaires produits ;
- qu'au regard de ces éléments, son client n'aurait jamais été convoqué, ajoutant qu'il a été démontré que l'attestation de l'autre entraîneur est fautive ;

- qu'il s'étonne de la légèreté de l'argumentation sur les factures de commandes de seringues en faisant remarquer que d'autres lots de seringues ont été commandés, d'autres couleurs et d'autres tailles et qu'il s'agit d'un élément aléatoire pour une sanction aussi lourde ;
- qu'il se demande pourquoi le cheval de son client a fait l'objet d'un prélèvement avant course, alors que d'ordinaire les chevaux sont prélevés après les courses, ajoutant que ce jour était un jour de nettoyage ;
- qu'il mentionne une décision de France Galop dont les faits sont similaires, mais pas la substance, au titre de laquelle il y avait une récidive qui avait entraîné une amende de 6 000 euros sans suspension, s'interrogeant ainsi sur les 12 mois de suspension prononcés envers son client ;
- que la décision indique que l'autre entraîneur n'a aucun intérêt à faire de faux témoignage, mais que son client n'a aucun intérêt à se mettre dans ce genre d'histoire et à « piquer » de façon grossière ses chevaux dans un box dont celui d'à côté est utilisé par des vétérinaires et avec beaucoup de monde autour ;
- que son client n'a pas changé son « fusil d'épaule », qu'il a toujours dit qu'il est allé aux écuries, qu'il n'a pas manipulé ses chevaux et qu'il est allé déjeuner, qu'il a simplement précisé dans un second temps ses explications en indiquant que son employée avait fait « ça et ça », ce que montre exactement la vidéo ;

Attendu que M. Olivier de LA GAROULLAYE a indiqué que l'on ne peut pas dire que M. MARCIALIS soit le seul entraîneur à être contrôlé avant les courses, car de plus en plus souvent les bonnes épreuves font l'objet de contrôles préalables, de même que les chevaux dont le comportement est notamment difficile ;

Attendu que Mme MARCIALIS a déclaré qu'avant de dénoncer quelqu'un aux Commissaires, puis à la police, il faut des preuves concrètes, que l'on ne dénonce pas quelqu'un juste « comme ça », que soit son mari avait un pantalon transparent, soit il avait une seringue prête pour piquer, que c'est improbable, qu'il faut au moins une photographie ou quelque chose de concret, ajoutant qu'à son avis une telle dénonciation peut résulter de jalousie ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles 22, 28, 39, 194, 198, 199, 200, 201, 216 et 224 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont précisé que le rapport susvisé, établi par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop, mentionne notamment que :

- l'entraîneur (Prénom–NOM au dossier) a, le 31 août 2020 à SAINT-CLOUD, informé le Directeur opérationnel des courses de France Galop, qu'il avait vu l'entraîneur Andrea MARCIALIS sortir de son véhicule aux alentours de 13 heures avec une seringue de 20 ml à la main contenant un liquide transparent, seringue qu'il a ensuite cachée dans son pantalon et que ces informations ont été formalisées par écrit le 31 août 2020 ;
- ledit Directeur a immédiatement porté ces faits à la connaissance des Commissaires de courses en fonction le 31 août 2020 à SAINT-CLOUD qui ont demandé au vétérinaire de service de faire notamment prélever le poulain BOSIOH avant sa course ;
- que l'analyse effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la première partie du prélèvement réalisé sur le poulain BOSIOH a mis en évidence la présence de BUTYL GLUCURONIDE dans le prélèvement urinaire ;
- que M. Andrea MARCIALIS ne comprend pas l'origine de la présence de cette substance dans le prélèvement urinaire, qu'il pense que ce sont ses vétérinaires traitants qui ont dû effectuer des traitements, mais ni la clinique du Dr. MENNESSIER, ni la Clinique internationale du cheval n'utilisent ce produit et démentent toute implication ;
- le résultat de l'analyse de la seconde partie du prélèvement réalisée par le laboratoire QUANTILAB confirme la présence de la substance ;
- le BUTYL GLUCURONIDE, ou BUTANOL (n-butyl alcool), est susceptible d'agir sur le système nerveux central et possède une action dépressive à haute dose ;
- le butanol présenterait de plus des propriétés hémostatiques dont le mode d'action est mal connu ; que chez les chevaux, le BUTANOL (CLOTOL®) a été utilisé pour son action et son élimination rapide en administration avant course au Canada et aux Etats-Unis, notamment en prévention et en traitement des hémorragies pulmonaires induites par l'exercice, qu'il a également été retiré du marché depuis 2011 ; qu'actuellement circule sur internet un produit nommé « N-Butyl Alcohol » indiqué chez les chevaux, les chameaux et les chiens dans la prévention et le traitement des hémorragies à raison de 30 ml par injection intraveineuse, avec la recommandation de l'administrer le plus proche de l'événement possible ; que le butanol fait partie des substances susceptibles d'agir

- à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, notamment le système nerveux et le système hémolympatique et la circulation sanguine ;
- que le poulain BOSIOH a fait l'objet d'un prélèvement biologique à l'issue du Prix de MONTGERON dont il s'est classé 1^{er} et l'analyse de ce prélèvement n'a pas mis en évidence de substance prohibée ;

Qu'il convient également de rappeler que devant lesdits Commissaires, en première instance, M. Jonathan TENAM expliquait notamment :

- que peu avant la course, lui et son beau-frère se sont rendus à l'écurie pour voir le cheval, Andrea MARCIALIS leur précisant que le cheval avait été contrôlé avant la course de façon totalement inopinée ;
- qu'alors que le cheval était à réclamer 18.000 euros, en concertation avec Andrea MARCIALIS, ce dernier les convaincra de défendre le cheval pour 26.000 euros ;
- qu'Andrea MARCIALIS ne donnera ensuite aucun détail sur l'enquête dont il fera l'objet par France Galop, ne leur parlera pas de la contre-expertise qu'il a pourtant demandée, qu'il n'a jamais été informé du moindre traitement sur son cheval, ni de problème de saignements, l'examen des factures d'août mentionnant une endoscopie et une « analyse / bilan » ;
- l'absence de mention d'une facturation du produit en question dans le dossier ;
- qu'il déclare faire confiance aux Commissaires de France Galop dans la décision qu'ils prendront et acceptera un distancement s'il est prononcé et ne le contestera pas ;

Sur le témoignage d'un entraîneur ayant vu M. Andrea MARCIALIS avec une seringue dissimulée sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le 31 août 2020 et les suites qui y ont été données

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé qu'il résultait du rapport du Responsable du Département Livrets et Contrôles :

- qu'un entraîneur public disposant d'autorisations délivrées par lesdits Commissaires a contacté le Directeur opérationnel des courses de France Galop le 31 août 2020 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD, puisqu'il avait vu l'entraîneur Andrea MARCIALIS aux alentours de 13h « arriver et descendre de sa voiture côté passager, en sortir une seringue de 20ml avec l'aiguille rose en place, remplie d'un liquide transparent et la cacher dans son pantalon avant de pénétrer dans l'enceinte de l'hippodrome et qu'il était accompagné d'une jeune femme qui conduisait le véhicule » ;
- que ce témoignage adressé sous forme écrite le jour même était accompagné d'une pièce d'identité et d'une photographie de la vue qu'il avait pour assister à la scène, le véhicule en question sur la photographie étant une Mercedes grise ;
- que les Commissaires de courses, informés de la situation, ont immédiatement mis en œuvre un prélèvement biologique du poulain BOSIOH avant les opérations de partants de la course et que les résultats dudit prélèvement ont mis en évidence la présence de BUTYL GLUCURONIDE dans l'organisme dudit poulain ;

Attendu que devant la Commission d'appel, l'entraîneur Andrea MARCIALIS ne conteste toujours pas qu'il s'agit de son véhicule et être effectivement sorti côté passager d'une voiture conduite par une jeune femme ;

Qu'il prétend de nouveau, comme son épouse désormais, qu'il n'est pas possible qu'il ait été vu avec une seringue, car sa voiture aurait été la seule garée sur le parking professionnel et que l'entraîneur public en cause serait jaloux de lui en raison d'un client en commun et de moins bons résultats que lui ;

Que l'appelant n'apporte cependant toujours aucune preuve au soutien de ses affirmations ni le moindre élément objectif ni de justificatifs convaincants permettant de remettre en cause la véracité de ce témoignage écrit d'un entraîneur public soumis au Code des Courses au Galop et dont le caractère frauduleux pourrait entraîner des sanctions pénales et le retrait des autorisations, étant précisé que ce dernier n'a jamais entraîné ledit poulain et ne présente donc aucun intérêt le concernant ;

Attendu en outre, que lesdits Commissaires avaient également rappelé l'évolution de la défense dudit entraîneur en indiquant :

- que devant eux, il précisait, au travers du témoignage de sa salariée qui l'accompagnait en voiture à l'hippodrome, puis à pied du parking aux écuries, qu'ils étaient juste allés « voir la fille qui s'occupait des chevaux » ;
- qu'après avoir reçu des vidéos des écuries de la part desdits Commissaires, ledit entraîneur a alors expliqué qu'ils étaient allés jusqu'au box du cheval, que cette salariée est entrée dans le box, qu'il est resté devant et a fermé le volet du box pendant qu'elle était à l'intérieur du box avec le cheval ;

Qu'à ce titre, il apparaît surprenant que ledit entraîneur indique avoir « pris l'initiative de fermer le volet du box » ;

Qu'il convient également de souligner que lors de l'enquête, ledit entraîneur indiquait penser « *que ce sont les vétérinaires qui ont dû effectuer des traitements* », mais que le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles précise que lesdits vétérinaires ont démenti cette hypothèse ;

Que devant la Commission d'appel, ledit entraîneur n'apporte aucun nouvel élément qui permettrait de contester concrètement les affirmations du témoignage qu'il conteste, l'appelant tentant seulement de se justifier en reformulant ses prétentions ;

Qu'ainsi que l'ont, en outre, relevé lesdits Commissaires, l'argumentation dudit entraîneur apparaît contradictoire lorsqu'il indique à la fois que les écuries étaient pleines de monde et que le parking professionnel de l'hippodrome était vide de toute autre voiture que la sienne, alors que les personnes présentes dans les écuries sont des professionnels utilisant le parking en question ;

Que la Commission d'appel ne peut que s'interroger sur la cohérence de l'argumentation de l'appelant, étant observé que les attestations qu'il verse aux débats ne sont pas pertinentes dans la mesure où elles émanent de membres de son personnel et de lui-même et que les déclarations faites en séance émanent de son épouse ;

Attendu enfin, que les éléments mis à disposition desdits Commissaires leur ont permis de constater que M. Andrea MARCIALIS est un acheteur avéré de seringues et d'aiguilles roses, les éléments présents au dossier démontrant qu'il a commandé, pour une écurie de moins de 60 chevaux et sur un seul mois, 200 aiguilles roses (qui sont utilisées pour les injections intraveineuses ou intramusculaires), 100 seringues de 20ml, 125 seringues de 50ml et qu'aucune explication n'a été fournie quant aux volumes commandés et à l'utilisation faite de ce matériel ;

Que contrairement à ce que prétend l'appelant, ces commandes de seringues et d'aiguilles ne constituent pas le seul élément fondant la sanction prononcée, s'agissant au contraire d'un élément s'ajoutant à ceux déjà révélés par l'enquête et qui conforte ainsi le faisceau d'indices suffisamment probant constitué par l'ensemble des autres éléments du dossier ;

Qu'il convient en effet de rappeler les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop qui prévoient expressément que la preuve d'une administration d'une substance prohibée peut être établie, même en l'absence d'analyse révélant la présence de la substance et qu'en l'espèce, cette preuve est notamment corroborée par le résultat positif à une substance prohibée ;

Attendu que la Commission d'appel, en l'absence de tout nouvel élément communiqué devant elle par l'appelant, considère également que :

- ce témoignage a ainsi conduit au prélèvement positif dudit poulain, avant sa course, à une substance prohibée ayant pour caractéristique de pouvoir disparaître lorsque le cheval fait un effort intense, substance déjà utilisée à des fins de dopage sur des chevaux en étant administrée avant les courses pour cette raison spécifique ;
- ces faits sont suffisamment établis et aucunement contredits par quelque élément que ce soit versé aux débats, et que la défense fluctuante et incohérente de l'appelant les confortent toujours ;

Sur les procédures analytiques et les normes auxquelles sont soumis les laboratoires ayant effectué les analyses de contrôle du prélèvement biologique positif du poulain BOSIOH

Attendu que l'appelant soutient de nouveau en appel que le rapport d'analyse du laboratoire QUANTILAB comporterait plusieurs anomalies dont le fait que l'annexe 4 dudit rapport serait absente, ce qui ne permettrait pas de dire si les données sont conformes aux normes AORC et que les pages 11 et 12 du rapport sont manquantes ;

Que la décision desdits Commissaires reprend pourtant déjà explicitement les termes du courrier adressé en réponse par le laboratoire QUANTILAB le 14 janvier 2021, lequel indiquait notamment, tout en joignant ledit rapport, que ce rapport avait été communiqué à la FNCH par email et DHL, qu'il contient l'annexe susvisée en page 12, et que les pages 11 et 12 du rapport analytique ont ainsi également été envoyées à la FNCH par email et DHL ;

Attendu concernant le rapport de M. MONTANA, dont les qualifications officielles ne sont pas justifiées, et la prétendue non-conformité des normes et procédures scientifiques mises en œuvre pour analyser les prélèvements effectués sur ledit poulain, que la décision desdits Commissaires indiquait également que les Laboratoire des Courses Hippiques et QUANTILAB ont produit les éléments scientifiques et réglementaires permettant au contraire de mettre en évidence leur parfait respect des procédures et leur obligation de respecter les données analytiques et procédures dictées par des accords internationaux ;

Que l'appelant ne verse aucun nouvel élément scientifique qui remettrait en cause les explications desdits laboratoires et que la Commission d'appel considère ainsi, de la même façon que lesdits Commissaires :

- que les recommandations techniques et scientifiques pour identifier une molécule ont été respectées par les Laboratoire des Courses Hippiques et QUANTILAB, qui sont deux laboratoires dûment accrédités pour effectuer les analyses des prélèvements biologiques de chevaux ;
- que les critères et normes de l'AORC et les recommandations de l'ILAC G7 (« Accreditation Requirements and Operating Criteria for Horseracing Laboratories ») sont suivies et respectées dans le cadre de l'accréditation de ces deux laboratoires suivant la norme ISO 17025 et que ces laboratoires sont tenus par des accords internationaux d'appliquer les règles énoncées par les documents ILAC G7/2016 ;
- qu'il n'est donc toujours pas démontré une quelconque non-conformité des procédures d'analyse ;

Sur les caractéristiques scientifiques de la substance décelée dans le prélèvement biologique du poulain BOSIOH

Attendu que devant la Commission d'appel, l'entraîneur Andrea MARCIALIS soutient de nouveau que le dépistage du BUTYL GLUCURONIDE fait l'objet de nombreuses controverses, qu'il provoque des « réactions croisées » lors de dépistages avec des substances de la même famille, tel que l'ETHYL GLUCURONIDE, dont la présence peut entraîner un « faux positif » au BUTYL GLUCURONIDE et inversement, que les tests de dépistage de ces substances manquent de fiabilité et amènent fréquemment à un résultat erroné, ajoutant que l'ETHYL GLUCURONIDE est une molécule d'alcool et que certaines consommations ou expositions peuvent entraîner un dépistage positif, même si aucune substance n'a été administrée au sujet ;

Attendu que le Laboratoire des Courses Hippiques (LCH) a déjà apporté en première instance des éléments scientifiques :

- indiquant qu'il semble y avoir une confusion entre le n-butanol et le tert-butanol dans les conclusions de M. Andrea MARCIALIS et que le n-butanol n'est pas utilisé comme agent de dénaturation dans des gels hydroalcooliques, contrairement au tert-butanol ;
- précisant qu'il est en mesure de discriminer l'éthylglucuronide provenant d'une administration d'éthanol et le n-butylglucuronide provenant d'une administration de n-butanol, ajoutant que l'alcool utilisé pour la désinfection des pièces et des objets est l'éthanol, éventuellement dénaturé avec du tert-butanol, mais en aucun cas à leur connaissance avec du n-butanol ;
- permettant de démontrer que le n-butylglucuronide a pu être détecté jusqu'à 24 heures après administration dans l'urine, mais que dans les études fournies, des examens ont été réalisés sur des chevaux au repos, ajoutant qu'en l'espèce, la dose administrée n'est pas connue et que le second prélèvement de BOSIOH (17h) a été réalisé après la course, c'est-à-dire après un effort intense et que les conditions d'efforts durant la course en accélérant le métabolisme peuvent conduire à un résultat différent avec l'étude conduite au repos ;
- relevant que le n-butylglucuronide est plus rémanent dans l'urine et que c'est la raison pour laquelle il n'est pas recherché dans le plasma ;

Que le LCH indique également que l'absence de données disponibles dans le sang n'a aucune incidence sur le fait objectif que le prélèvement urinaire de BOSIOH soit positif ;

Attendu que la Responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop a ajouté, qu'à sa connaissance l'éthanol, le butanol, le méthanol et le propanol ont des nombres d'atomes Carbones différents et sont donc parfaitement identifiables et différenciables en chromatographie en phase gazeuse ;

Attendu ainsi qu'en l'absence de tout nouvel élément communiqué en appel qui permettrait de remettre en cause les réponses scientifiques mentionnées ci-dessus, la Commission d'appel considère que la présence de n-butylglucuronide ne peut donc être contestée, les éléments scientifiques étant concordants et cette substance ayant été mise en évidence par deux laboratoires distincts dûment habilités et accrédités ;

Attendu, concernant la substance retrouvée dans le prélèvement biologique du poulain BOSIOH avant la course, que le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles, précise :

- que le butanol fait partie des substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, notamment le système nerveux et le système hémolymphatique et la circulation sanguine ;
- que le BUTYL GLUCURONIDE, ou BUTANOL (n-butyl alcool), a été utilisé pour son action et son élimination rapide en administration avant course au Canada et aux Etats-Unis, notamment en prévention et en traitement des hémorragies pulmonaires induites par l'exercice ;
- qu'il a été retiré du marché depuis 2011 ;
- qu'actuellement circule sur internet un produit nommé « N-Butyl Alcohol » indiqué chez les chevaux, les chameaux et les chiens dans la prévention et le traitement des hémorragies à raison de 30 ml par injection intraveineuse, avec la recommandation de l'administrer le plus proche de l'évènement possible ;

Attendu qu'il convient en outre de préciser que l'argument concernant le résultat négatif du prélèvement effectué après la course n'est pas pertinent, dans la mesure où l'infraction en cause concerne une positivité à une substance prohibée décelée dans un prélèvement biologique effectué avant la course en cause, et ce indépendamment des résultats positifs ou négatifs d'éventuels prélèvements biologiques qui seraient effectués après la course ;

Que l'appelant reprend d'ailleurs les termes mêmes desdits Commissaires selon lesquels l'effort physique fourni par un cheval pendant une course peut également entraîner l'élimination de la substance ;

Qu'il a été par ailleurs précisé à l'appelant qu'il n'est aucunement le seul entraîneur à être contrôlé avant les courses, que de plus en plus souvent les épreuves importantes font l'objet de contrôles préalables, de même que les chevaux dont le comportement est notamment difficile ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, la Commission d'appel constate ainsi que l'appelant n'apporte toujours aucun élément qui permettrait de remettre en cause la positivité des résultats d'analyse relatifs au prélèvement dont le poulain BOSIOH a fait l'objet avant sa course ;

Sur l'usage de gel hydroalcoolique qui expliquerait selon M. Andrea MARCIALIS la positivité du poulain BOSIOH

Attendu là encore, que l'entraîneur Andrea MARCIALIS reprend en appel son argumentation développée en première instance selon laquelle la seule raison pour laquelle cette substance a pu être décelée dans les urines dudit poulain est l'utilisation par son équipe de gel hydroalcoolique et d'autres produits désinfectants à base d'alcool, précisant qu'il est d'usage, tous les jours et dans les écuries, que les boxes soient désinfectés à l'aide de ces produits désinfectants, que le personnel désinfecte le matériel entre chaque cheval et se lave les mains au gel hydroalcoolique entre chaque monte, rappelant que le jour du contrôle était le lundi 31 août 2020 ;

Qu'il convient cependant de relever que cette hypothèse est contestée scientifiquement par les deux laboratoires accrédités susvisés qui indiquent :

- que la substance prohibée décelée n'est pas utilisée dans les gels hydroalcooliques ;
- qu'il apparaît particulièrement improbable que ledit poulain serait le seul cheval depuis le début de la pandémie à être ainsi positif au regard de cette substance ;

étant observé que la journée du lundi n'est étayée par aucun élément concret ;

Attendu qu'en l'absence, là encore, de nouveau élément qui viendrait contester ces explications scientifiques, la Commission d'appel considère que les Commissaires de France Galop ont pu retenir que l'usage du gel hydroalcoolique étant très largement utilisé par tous les socioprofessionnels sur les hippodromes de France depuis le 11 mai 2020, date de reprise officielle des courses, et rendu obligatoire par les mesures sanitaires gouvernementales, il est surprenant de prétendre que M. Andrea MARCIALIS soit le seul entraîneur ayant un cas positif au regard du nombre de contrôles antidopage effectués et dont il lui a été rappelé la fréquence en séance ;

Sur la responsabilité de l'entraîneur Andrea MARCIALIS et le classement du poulain BOSIOH au regard de la positivité dudit poulain

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, la Commission d'appel considère, comme l'ont fait avant elle les Commissaires de France Galop, que les faits décrits ci-dessus sont suffisamment établis et caractérisent un acte de dopage délibéré ayant eu lieu avant le Prix de MONTGERON couru le 31 août 2020 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

Qu'il convient à cet égard de rappeler les dispositions de l'article 198 § II et 201 § I a) du Code des Courses au Galop qui prévoient notamment qu'à l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête ;

Qu'il convient de relever que M. Jonathan TENAM n'a pas interjeté appel de la décision des Commissaires de France Galop et même indiqué en première instance qu'il « acceptera le distancement et ne le contestera pas » ;

Attendu qu'en conséquence, la Commission d'appel confirme que ledit poulain doit être distancé de sa victoire au vu de sa positivité juste avant la course, dans le strict respect de l'égalité des chances ;

Attendu, concernant la situation de l'entraîneur Andrea MARCIALIS, que lesdits Commissaires ont entendu rappeler dans leur décision :

- l'introduction par ce dernier d'une seringue comportant une aiguille hypodermique dans les locaux d'un hippodrome un jour de course ;
- l'administration, le jour de la course, d'un traitement non justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit, sans ordonnance ni autorisation des Commissaires ou du vétérinaire de service ;

Que la Commission d'appel constate que l'appelant n'apporte aucun élément nouveau qui permettrait d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité ;

Qu'il se contente en appel de maintenir ses contestations sans élément nouveau à l'appui, à l'exception d'une décision desdits Commissaires pour critiquer la sévérité de la sanction prononcée à son égard ;

Qu'il convient cependant de relever que la décision mentionnée concerne une substance différente de celle en cause en l'espèce, ainsi que l'appelant l'indique d'ailleurs lui-même, et qu'elle ne saurait par conséquent être transposée au présent dossier, étant observé que les faits apparaissent également distincts puisqu'il était question d'une possible contamination, un prélèvement de la mangeoire ayant présenté un résultat positif et un autre cheval de l'écurie étant traité avec la substance incriminée ;

Que pour l'ensemble de ces raisons, la Commission d'appel considère donc qu'il y a bien lieu de sanctionner ledit entraîneur en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit poulain, au vu du caractère délibéré et de la gravité de ces infractions mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques, par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public, ainsi que de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts, cette sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

Que la Commission d'appel considère également que la durée de la suspension des autorisations précitées, fixée à 12 mois, est proportionnée aux faits susvisés, les Commissaires de France Galop ayant à juste titre retenu que les faits constituaient un acte de dopage délibéré sur l'hippodrome avant la course, outre l'introduction par l'entraîneur Andrea MARCIALIS d'une seringue dans les locaux d'un hippodrome un jour de course et l'administration le jour de la course d'un traitement non justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit, sans ordonnance ni autorisation des Commissaires ou du vétérinaire de service ;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer et de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- que l'appel de l'entraîneur Andrea MARCIALIS est recevable ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions et en conséquence de :
 - distancer BOSIOH de la 1^{ère} place du Prix de MONTGERON ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} : PERSIAN ; 2^{ème} : ANFRATI ; 3^{ème} : A DANCE TO DAWN ; 4^{ème} : CORVUS GLAIVE ; 5^{ème} : VENANTIMI ;

- sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS par une suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public pour une durée de 12 mois ;
- sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS par une suspension pour une durée de 12 mois de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts.

Boulogne, le 27 avril 2021

F. MUNET – O. de LA GAROULLAYE – M. de GIGOU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Andrea MARCIALIS contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 10 mars 2021 de le sanctionner par une amende de 4 000 euros ;

Après avoir pris connaissance du courrier dudit entraîneur en date du 15 mars 2021 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé ledit entraîneur et la Société AT RACING SRL à se présenter à la réunion fixée au 8 avril 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation de ladite société et dudit entraîneur néanmoins représenté par son conseil et son épouse ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de France Galop et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision et pris connaissance des explications fournies par la Société AT RACING SRL et l'appelant et les explications orales du conseil de ce dernier et de son épouse, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Michel de GIGOU ;

Attendu que l'appel dudit entraîneur est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 10 mars 2021 et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision notamment le rapport d'enquête établi par le Chef du Département Livrets et Contrôle de France Galop en date du 8 décembre 2020 ;

Vu le courrier électronique du conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS en date du 15 mars 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment qu'il souhaite interjeter appel de la décision susvisée conformément à l'article 231 dudit Code, car les faits sont contestés et la sanction disproportionnée ;

Vu le courrier du représentant de la société AT RACING SRL en date du 18 mars 2021, mentionnant notamment ne pas pouvoir se rendre à la Commission en raison de la pandémie et confirmant n'avoir aucun lien avec la gestion opérationnelle du cheval, surtout depuis la crise sanitaire ;

Vu le courrier du conseil dudit entraîneur en date du 6 avril 2021, transmettant son mémoire, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que le 24 septembre en fin de matinée, alors que la course avait lieu à 12h25, le garçon de voyage de M. Andrea MARCIALIS, M. Arnaud DEVINCK, a été informé qu'un contrôle sera effectué avant la course, que ce dernier a appelé M. MARCIALIS pour lui en faire part, lequel ne comprenant pas la raison de ce contrôle, a indiqué au Dr. BOURGUIGNON qu'il souhaitait que les prélèvements réalisés soient faits dans le box du cheval et non dans celui prévu à cet effet, ce qui a été accepté ;
- que le vétérinaire préleveur a commencé par la prise de sang, puis en raison des antécédents comportementaux du cheval, a patienté devant le box du cheval en attendant qu'il urine, mais qu'il n'a pas eu le temps de prélever l'urine ;
- qu'à l'issue de la course, le cheval a fait l'objet de nouveaux prélèvements sanguins et urinaires, qui se sont révélés négatifs, mais que France Galop a considéré que cette situation était susceptible de contrevenir à certaines dispositions du Code des Courses au Galop et notamment à l'article 200 paragraphe V et VII ;
- que SESTILIO JET était chez M. MARCIALIS depuis plus de trois ans lorsqu'il a fait l'objet de ce contrôle, qu'il fait partie des chevaux qui ont été le plus contrôlés au sein des écuries, avec une vingtaine de contrôles jusqu'alors ;
- que SESTILIO JET n'a jamais fait l'objet du moindre contrôle positif, que lors du contrôle effectué à LYON, M. MARCIALIS était très embêté, car le vétérinaire mandaté par la FNCH est arrivé aux alentours de 10h à l'hippodrome, pour effectuer un prélèvement avant le départ de la course qui était à 12h25, que ces contrôles avant la course sont très rares et que France Galop s'obstine à ce que les chevaux de M. MARCIALIS en fassent l'objet ;
- que ces prélèvements peuvent perturber un cheval, surtout moins de deux heures avant la course, mais que M. MARCIALIS a tout de même accepté le contrôle en demandant certaines précautions pour perturber le moins possible son cheval et préserver l'intégrité physique de son garçon de voyage et du vétérinaire, ledit cheval étant connu pour être un entier délicat aux soins ;

- que le prélèvement sanguin effectué avant la course s'est révélé négatif et que les prélèvements sanguins et urinaires effectués après également ;
- que sur le compte rendu de mission de contrôle, il est inscrit : « Rappel : tous les chevaux doivent être prélevés en urine et sang dans la mesure du possible » ;
- que M. MARCIALIS, « à travers » son garçon de voyage, a tenté de gérer au mieux ces prélèvements et a tout mis en place pour préserver l'intégrité physique du vétérinaire, pour gérer le stress de son cheval, et ce, dans la mesure du possible ;
- que M. MARCIALIS et son garçon de voyage ont été courtois et ont fait preuve d'une grande coopération avec France Galop, ce qui est relaté dans les rapports ;
- l'article 200, paragraphe V, disposant que « *Les Commissaires des courses peuvent ordonner au vétérinaire de garder pendant tout le temps nécessaire le cheval ayant des difficultés à uriner* », M. MARCIALIS a fait en sorte que le vétérinaire puisse rester avec le cheval, en le regardant depuis la porte du box et en se tenant à l'extérieur, juste devant la porte, pendant un long moment et que le vétérinaire a pu rester avec le cheval jusqu'au moment où il s'est mis à uriner ;
- que concernant l'article 200, paragraphe VII, le garçon de voyage a bien signé l'attestation concernant les traitements des chevaux prélevés ;
- que lorsque France Galop a envoyé à M. MARCIALIS le dossier vétérinaire qui accompagne le rapport d'enquête, il manquait les pages 2, 4, 6, 7 et 8 du compte-rendu de mission de contrôle rempli par le Dr. BORONSKI, ajoutant qu'en aucun cas M. MARCIALIS, « à travers » son garçon de voyage, n'aurait refusé de signer le procès-verbal de prélèvement et que les conditions du prélèvement ne sont donc pas contrevenues à l'article 200 susvisé ;
- que le rapport d'enquête de France Galop mentionne que M. MARCIALIS aurait déjà été sanctionné pour des faits similaires en 2018, mais que les faits étaient différents ;
- que ledit entraîneur est actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de BEAUVAIS, qu'il n'a plus d'emploi et n'a plus accès à ses comptes bancaires, que sa situation financière est extrêmement critique et que c'est la raison pour laquelle il sollicite l'indulgence de la Commission d'Appel au regard de cette amende de 4 000 euros ;
- que ledit entraîneur a uniquement cherché à protéger le vétérinaire qui prélevait son cheval et que la sanction paraît particulièrement injuste ;
- que dans diverses thèses sur les contrôles anti-dopage dans le milieu des courses, il paraît fréquent que certains chevaux n'arrivent pas à être prélevés en urine, citant notamment un document intitulé « *présentation du bilan de l'année 2018 du contrôle anti-dopage dans les courses hippiques françaises* » du Laboratoire des Courses Hippiques indiquant que : « *Les chevaux urinent dans 90 % des cas* » et dont il déduit que 2 960 chevaux ont été contrôlés en 2018 et n'ont pas été prélevés en urine ;
- que SESTILIO JET ne semblait pas à l'aise avec ce type de prélèvement et qu'au regard de ces éléments ledit entraîneur ne saurait être condamné, sollicitant à titre subsidiaire, que les sanctions s'élèvent à une amende de 1 500 euros ;

Attendu que le conseil de M. MARCIALIS a déclaré en séance :

- qu'il sera bref sur ce dossier, que le cheval n'a pas pu être prélevé en urine, que les attestations des différentes personnes produites dont la lettre du vétérinaire soulignent la bonne foi de son client et sa courtoisie ;
- que le cheval présentait du stress avant la course, que le prélèvement a eu lieu deux heures avant, qu'il a voulu préserver l'intégrité physique du vétérinaire et des garçons de voyage ;
- qu'il est fait état dans la décision d'un cheval calme, certes, mais qui reste un entier, que son client était absent, que le garçon gérait cela seul et que la proposition de son client lui est apparue comme étant la meilleure solution ;
- que son client est condamné à 4 000 euros, car il est considéré comme étant en récidive, mais que le dossier du cheval VARIUS est différent, car son client était absent, que la salariée en cause dans ce dossier ne parlait pas français, qu'il s'agissait d'un cheval à réclamer, qu'elle n'a pas compris, a dû attendre et n'a pas signé ;
- que son client est incarcéré à BEAUVAIS, que sa situation financière commence à être vraiment compliquée et qu'il est de bonne foi ;
- que beaucoup de chevaux ne peuvent pas être prélevés en urine, car ils ne veulent pas, que cela semble arriver régulièrement pour quelque raison que ce soit ;
- qu'il sollicite ainsi un deuxième examen du dossier ;

Attendu qu'à la question de M. Olivier de LA GAROULLAYE de savoir si ledit conseil considère que son client a coopéré en étant absent, ledit conseil a répondu que oui ;

Attendu que Mme MARCIALIS a déclaré qu'elle a bien connu ce cheval, qu'il est vrai qu'il est difficile et que le stress d'un cheval avant ou après une course est différent ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

Vu les articles 200 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont repris les indications du rapport d'enquête établi par le Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 8 décembre 2020 mentionnant notamment :

- que le cheval SESTILIO JET devait être prélevé avant le Prix de LA FLECHE le 24 septembre 2020 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
- que l'entraîneur Andrea MARCIALIS, informé par son garçon de voyage, a téléphoné au vétérinaire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour se plaindre du fait qu'il faisait l'objet de nombreux contrôles et pour refuser de déplacer le cheval SESTILIO JET dans le box de prélèvement, arguant du fait que le cheval était un entier très nerveux, compliqué, voire dangereux et qu'il serait perturbé avant sa course dont le départ était prévu pour 12h25 ;
- qu'à la suite de ce premier appel, le vétérinaire de ladite Fédération indique qu'après avoir « *râlé quelques minutes, elle a eu l'impression qu'Andrea MARCIALIS acceptait le prélèvement et que tout allait bien se passer, même si M. Andrea MARCIALIS était très agacé par la situation, restant poli et courtois* » ;
- que ledit vétérinaire a donné au vétérinaire préleveur la consigne et l'autorisation de prélever le cheval SESTILIO JET dans son box en effectuant la prise de sang en premier et en attendant ensuite, calmement, dans un coin du box que le cheval veuille bien uriner ;
- que le vétérinaire préleveur rapporte qu'à la suite d'un échange téléphonique entre le garçon de voyage et ledit entraîneur, un prélèvement sanguin a été effectué sans constater une quelconque nervosité du cheval, puis qu'après la prise de sang, il lui a finalement été interdit de rester dans le box par l'entourage, qu'il a dû attendre à l'extérieur, porte de box fermée, ce qui a eu pour conséquence l'impossibilité de prélever de l'urine, le cheval ayant réagi dès l'ouverture de la porte ;
- que le garçon de voyage a confirmé la demande faite au vétérinaire préleveur de rester en dehors du box porte et volet fermés « *pour la sécurité du cheval et du vétérinaire* » ;

Attendu que lesdits Commissaires ont retenu que le fait que le cheval soit difficile selon M. Andrea MARCIALIS n'est pas un argument recevable, étant observé que le cheval n'a pas montré une quelconque nervosité au moment de sa prise de sang ni lors des prélèvements d'après course ;

Qu'il convient également de préciser que ledit rapport d'enquête mentionne, en outre, que le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop a personnellement assisté au prélèvement du cheval SESTILIO JET le dimanche 4 octobre 2020 au matin et n'a pas non plus observé de comportement différent de celui attendu d'un cheval entier ;

Que la Commission d'appel relève également la présentation erronée que tente de faire l'appelant de la manière dont s'est déroulée la tentative de prélèvement d'urine, puisque l'appelant, pour les besoins de la cause, indique que le vétérinaire préleveur n'aurait pas eu le temps de prélever l'urine, alors qu'aux termes dudit rapport d'enquête il est précisément mentionné « *qu'après la prise de sang, il a finalement été interdit au vétérinaire préleveur de rester dans le box par l'entourage, qu'il a dû attendre à l'extérieur, porte de box fermée, ce qui a eu pour conséquence l'impossibilité de prélever de l'urine, le cheval ayant réagi dès l'ouverture de la porte* » ;

Que l'appelant ne saurait non plus reprendre les termes de l'article 200 dudit Code selon lesquels « *Les Commissaires de courses peuvent ordonner au vétérinaire de garder pendant tout le temps nécessaire le cheval ayant des difficultés à uriner* », tout en indiquant que l'appelant a fait en sorte que le vétérinaire puisse rester avec le cheval, puisque M. MARCIALIS s'est au contraire contenté de faire rester le vétérinaire à l'extérieur du box et que le garçon de voyage confirme qu'il a été demandé à ce dernier de rester en dehors du box et volet fermés ;

Attendu qu'en appel, l'appelant ne conteste pas la perturbation des opérations de prélèvements et se contente d'essayer de justifier du caractère difficile du cheval SESTILIO JET, sans apporter d'élément nouveau à cet égard, pour s'exonérer de sa responsabilité ;

Que l'appelant reprend d'ailleurs la décision des Commissaires de France Galop indiquant qu'il s'agit d'un cheval calme en se contentant de préciser qu'il reste un entier ;

Que concernant l'argument sur la situation des chevaux ne parvenant pas à uriner, il convient de relever qu'il s'agit de cas minoritaires comme l'indique l'appelant lui-même en précisant que « *les chevaux urinent dans 90% des cas* » et que le cheval SESTILIO JET a bien uriné, mais que sa réaction à l'ouverture de la porte n'a pas permis le prélèvement ;

Qu'il convient d'observer que les éléments du dossier ne permettent pas de caractériser avec certitude le fait que le cheval SESTILIO JET soit un cheval difficile, celui-ci n'ayant notamment posé aucune difficulté lors des opérations d'après-course ni lors du prélèvement effectué le 4 octobre 2020 ;

Que contrairement à ce que prétend l'appelant sur la rareté des contrôles effectués avant le départ des courses, ces contrôles sont au contraire de plus en plus fréquents notamment lors des courses importantes ;

Attendu enfin, qu'il est vain d'indiquer de nouveau qu'il manquait des pages au rapport d'enquête adressé audit entraîneur, puisqu'aux termes de leur décision du 10 mars dernier, les Commissaires de France Galop ont explicitement mentionné les « *courriers adressés le 22 décembre 2020 aux parties convoquées concernant le report de la Commission initialement prévue le lendemain et le courrier transmettant les pages 2,4,6,7 et 8 susvisées* » ;

Qu'au regard des éléments qui précèdent, la Commission d'appel considère que lesdits Commissaires ont pu retenir que M. Andrea MARCIALIS a eu un comportement contraire aux règles en matière de contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur ledit cheval en ne laissant pas le personnel, expérimenté et habilité en charge de cette mission, procéder comme il en a l'habitude, pour prélever ledit cheval avant sa course, étant observé que M. Andrea MARCIALIS indique dans ses conclusions « *avoir tout de même accepté le contrôle* », alors que cela constitue une obligation relevant du Code des Courses au Galop et que ces contrôles sont motivés par la nécessité de veiller à la régularité des courses ;

Attendu que c'est à juste titre que les Commissaires de France Galop ont considéré que le prélèvement d'urine n'a pas pu être effectué en raison de la pression exercée par l'entraîneur sur des personnes habilitées et expérimentées en la matière, résultant de la réaction dudit entraîneur au contrôle et des consignes données à son personnel, et que, par son comportement, ledit entraîneur a perturbé les opérations de prélèvements qui ne se sont pas déroulées conformément aux exigences et habitudes ;

Attendu que l'argument relatif aux résultats négatifs des prélèvements sanguins et urinaires effectués à l'issue de la course ne saurait être recevable dans la mesure où l'infraction relative à la procédure de prélèvement d'avant course est caractérisée, étant, en outre, observé qu'aucune difficulté n'a eu lieu concernant le déroulement des opérations d'après course, ce qui conforte la possibilité dudit cheval à se soumettre sans difficulté à ces opérations ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de confirmer le prononcé d'une amende à l'encontre de M. Andrea MARCIALIS.

Attendu s'agissant du quantum de cette amende, que les Commissaires de France Galop ont rappelé en première instance que dans leur décision en date du 30 octobre 2018 relative aux opérations de prélèvement du hongre VARIUS à l'issue du Prix de MOUVAUX couru le 4 septembre 2018 sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE, ils ont mentionné :

- « *qu'Andrea MARCIALIS avait indiqué (...) qu'il n'était pas question qu'il présente ledit hongre au prélèvement biologique, le fait qu'il soit difficile n'étant pas un argument recevable, ledit entraîneur ayant eu un comportement totalement contraire aux règles en matière de contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval* » ;
- « *que l'entraîneur Andrea MARCIALIS avait persisté dans son attitude, malgré plusieurs demandes sur l'hippodrome de présenter VARIUS au prélèvement* » ;

ledit entraîneur ayant alors été sanctionné par une amende de 3 000 euros dont il n'avait pas interjeté appel ;

Que contrairement à ce que prétend l'appelant, l'amende prononcée en l'espèce par les Commissaires de France Galop est ainsi proportionnée, s'agissant d'une récidive qui aurait pu les conduire à porter le montant de cette amende au double de celui prononcé dans le dossier VARIUS, à savoir à un montant de 6 000 euros ;

Que lesdits Commissaires ont au contraire pris en compte les spécificités de ce dossier en décidant de limiter la sanction à un montant de 4 000 euros, cette sanction apparaissant proportionnée aux obligations incombant aux entraîneurs de respecter les protocoles en matière de prélèvements auxquelles il a manifestement été contrevenu ;

Attendu que la Commission d'appel confirme ainsi la décision des Commissaires de France Galop en ce que le comportement dudit entraîneur constitue donc une nouvelle infraction aux dispositions de l'article 200 et de l'article 224 du Code des Courses au Galop et qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu de ces articles, de le sanctionner, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 4 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- que l'appel de l'entraîneur Andrea MARCIALIS est recevable ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop et en conséquence :
 - de sanctionner l'entraîneur Andréa MARCIALIS par une amende de 4 000 euros.

Boulogne, le 27 avril 2021

F. MUNET – O. de LA GAROULLAYE – M. de GIGOU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Andrea MARCIALIS contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 10 mars 2021 de :

- le sanctionner par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public, pour une durée de 9 mois ;
- le sanctionner également par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pour une durée de 9 mois ;
- sanctionner M. Igor ENDALTSEV par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public, pour une durée de 3 mois, assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans ;

Après avoir pris connaissance du courrier du conseil dudit entraîneur en date du 15 mars 2021 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les entraîneurs Igor ENDALTSEV et Andrea MARCIALIS à se présenter à la réunion fixée au jeudi 8 avril 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté leur non-présentation, l'entraîneur Andrea MARCIALIS étant néanmoins représenté par son conseil et son épouse ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de France Galop et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision et pris connaissance des explications fournies par l'appelant et M. Igor ENDALTSEV et les explications orales du conseil de l'appelant et de son épouse, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Michel de GIGOU ;

Attendu que l'appel dudit entraîneur est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 10 mars 2021 et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision notamment le rapport établi le 7 janvier 2021 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop ;

Vu le courrier électronique du conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS date du 15 mars 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment que ledit entraîneur interjette appel de la décision desdits Commissaires conformément à l'article 231 dudit Code car les faits sont contestés et la sanction disproportionnée ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Igor ENDALTSEV en date du 26 mars 2021, mentionnant notamment qu'il :

- a été sanctionné et ne discute nullement la décision et n'a pas fait appel ;
- a été auditionné durant 4h par la police de Nanterre, pour des faits de dopage auxquels il est tout à fait étranger et qui ne le concernaient pas ;
- n'a pas été mis en garde à vue, contrairement à bons nombres de personnes et qu'aucune charge n'a été retenue à son encontre ;

Vu les courriers de procédure échangés avec le conseil dudit entraîneur en date des 1^{er} et 2 avril 2021 ;

Vu le courrier du conseil de l'entraîneur Andrea MARCIALIS en date du 6 avril 2021, transmettant son mémoire accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que lorsque M. Andrea MARCIALIS a reçu, la veille de l'effectivité de sa suspension de sa licence d'entraîneur et de propriétaire prononcée par les instances de France Galop, la décision « négative » du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE relative à une procédure de référé y afférent, il a conseillé à ses clients, quelques entraîneurs qu'il apprécie, dont M. ENDALTSEV, et que ses chevaux ont été répartis entre différents entraîneurs ;
- que certains propriétaires ne sachant vers qui s'orienter, M. MARCIALIS contacta l'entraîneur Larissa KNEIP et lui proposa de prendre des chevaux chez elle, et que n'ayant pas la capacité de les accueillir, elle a fait le lien entre MM. MARCIALIS et OSTAPCHUK, courtier et ami en commun de Mme KNEIP et de M. ENDALTSEV ;

- que MM. MARCIALIS et ENDALTSEV se sont rencontrés deux fois, afin que M. MARCIALIS lui présente les chevaux et que M. ENDALTSEV organise leur transfert avec sa secrétaire ;
- que M. MARCIALIS pensait que cette solution permettrait aux chevaux de reprendre leur entraînement dès le lendemain, chez un entraîneur sérieux, le fait que les chevaux restent à CHANTILLY leur évitant de longs transports et facilitant leur transfert ;
- que M. ENDALTSEV ayant récupéré assez de propriétaires pour agrandir son écurie, a pris l'initiative de louer l'une des anciennes écuries de M. MARCIALIS, celle de M. POULOPOULOS, que le 4 janvier 2021, il a déclaré 27 nouveaux chevaux à son effectif et a pris l'initiative de recruter les anciens salariés de M. MARCIALIS en les contactant directement ;
- concernant les attestations de M. FERRARIO en date des 5 et 21 janvier 2021, que ce dernier s'est trompé lorsqu'il a affirmé que, d'après ce qu'on lui avait dit, Andrea MARCIALIS serait le racing manager de M. ENDALTSEV, ce dernier ayant lui-même démenti, qu'il s'agit d'une fausse rumeur colportée jusqu'à M. FERRARIO, âgé de 94 ans, qui ne maîtrise pas la langue française et utilise des traducteurs automatiques ou se fait aider ;
- que M. MARCIALIS ne travaille pas avec M. ENDALTSEV, n'est pas en contact avec ce dernier et qu'aucun échange n'est produit entre les deux entraîneurs ;
- concernant le comportement de M. Andrea MARCIALIS, qu'il est très affecté par sa suspension, a perdu son emploi, ses chevaux, ses écuries, ses salariés, qu'il n'a pas mis un pied aux écuries, sur le centre d'entraînement ou sur un hippodrome depuis le 1^{er} janvier 2021, qu'il a bien pris conscience de sa sanction et la respecte à la lettre, précisant avoir dès après la première décision rendue par France Galop, informé son bailleur qu'il souhaitait « rendre son écurie » appartenant à M. POULOPOULOS, que certains chevaux sont restés au box plusieurs jours à la suite de sa suspension, ce qui confirme qu'il se soit tenu totalement à l'écart de toute activité d'entraînement, ces faits étant confirmés par les propos de Mme Anne-Sophie YOH dans sa conversation téléphonique avec France Galop et par les propos de M. ENDALTSEV produits aux débats ;
- que M. MARCIALIS avait une centaine de chevaux à l'entraînement, a pris soin de contacter chaque associé dirigeant afin de leur faire part de sa situation, a été contraint de rompre des contrats d'association en raison de sa suspension en qualité de propriétaire, comme avec le mari de Mme YOH et avec M. BIGARD, cette dernière indiquant qu'elle était au courant de la suspension de M. MARCIALIS et que « *certaines des propriétaires avec qui elle est en relation avaient des chevaux chez l'entraîneur Andrea MARCIALIS* » ;
- qu'il s'agissait de la responsabilité des propriétaires de chercher et de trouver un nouvel entraîneur pour leurs chevaux ;
- concernant le comportement de M. ENDALTSEV, qu'il a récupéré environ 25 chevaux de l'effectif de M. MARCIALIS, que lorsqu'il a pris possession des lieux et a fait ses déclarations à l'effectif, la suspension de M. MARCIALIS était déjà effective, et qu'il a donc procédé, seul, aux différentes déclarations ;
- que vraisemblablement, il a déclaré à son effectif les chevaux de M. BIGARD et de Mme YOH, alors qu'ils souhaitaient qu'ils soient entraînés par un autre entraîneur ;
- que M. BIGARD et Mme YOH, qui connaissaient la situation de M. MARCIALIS, auraient dû le contacter, afin de lui faire part de leurs souhaits concernant leurs chevaux ;
- que M. MARCIALIS a pris la peine de prévenir chaque associé dirigeant de sa situation : que concernant la pouliche appartenant à M. BIGARD, l'associé de ce dernier a été informé par M. MARCIALIS et que concernant la pouliche appartenant à Mme YOH, cette dernière n'étant propriétaire qu'à hauteur de 10 % et M. MARCIALIS propriétaire majoritaire, ce dernier a pris le temps d'informer seulement l'autre associé « majeur » ;
- que M. ENDALTSEV n'a, dans un premier temps, fourni aucune explication quant aux faits reprochés par France Galop, si ce n'est qu'il « *ne souhaitait pas servir de prête-nom pour A. MARCIALIS* », puis a, dans une attestation du 1^{er} février 2021, affirmé : « *Je n'ai conclu aucun accord quel qu'il soit avec Andrea MARCIALIS je n'ai eu aucune relation, aucun échange avec lui. Je ne l'ai même jamais rencontré. Pour cette raison, il ne peut pas être mon « racing manager »* » ;
- que M. ENDALTSEV ment, précisant que si effectivement M. MARCIALIS n'est pas son racing manager, les deux entraîneurs se sont bien rencontrés devant témoins ;
- que M. MARCIALIS a également informé M. ENDALTSEV des prix qu'il pratiquait et n'a en aucun cas négocié pour le compte de ses anciens clients ;
- que la suspension de M. MARCIALIS était une aubaine pour un entraîneur comme M. ENDALTSEV, comme il l'a lui-même confirmé, qu'il a cependant pris peur et a préféré retirer tous ces chevaux de ses effectifs, décision dans laquelle M. MARCIALIS n'a rien à voir ;
- qu'en dehors de leur rencontre, M. MARCIALIS n'est jamais intervenu auprès de M. ENDALTSEV comme ce dernier le confirme dans ses explications, celui-ci ne relatant pas des propos tenus par M. MARCIALIS, mais des « pressentiments » sans preuve, Mme KNEIP précisant que M. ENDALTSEV ne maîtrise pas le français et qu'il a pu penser que M. MARCIALIS voulait se servir de lui ;

- qu'il s'agit donc d'une simple erreur dans laquelle M. MARCIALIS n'a rien à voir, que ce dernier n'a plus de projet en France concernant les courses, qu'il s'est rapproché des autorités compétentes à Dubaï et a annulé son voyage prévu pour y passer sa licence d'entraîneur pour pouvoir assister à la Commission de France Galop ;
- que depuis le 1^{er} janvier 2021, qu'il n'a plus participé à l'entraînement d'aucun cheval, n'a été vu sur aucun centre d'entraînement ni hippodrome, que les chevaux étaient consignés au box, qu'il a respecté sa suspension, que désireux de commencer une carrière d'entraîneur à l'étranger, il devait trouver une solution pour ses derniers chevaux avant de quitter la France, précisant que ses chevaux ont été répartis entre 17 entraîneurs différents et que cette situation ne peut être interprétée comme un prête-nom ;
- concernant le rôle de Mme KNEIP, qu'elle n'évoque à aucun moment des faits de prête-nom et relate, au contraire, l'inquiétude de M. MARCIALIS que ses chevaux soient consignés au box sans pouvoir sortir et qu'elle ne se serait pas servie d'un proche afin d'en faire le prête-nom de M. MARCIALIS ;
- concernant l'attestation rédigée par M. OSTAPCHUK, qu'il se présente comme le courtier de M. ENDALTSEV et relate qu'il a pris l'initiative, avec l'accord de son client, d'appeler M. MARCIALIS, afin d'organiser le transfert de ses chevaux vers son effectif, mais ne relate à aucun moment que ce dernier aurait évoqué une situation de prête-nom, évoquant « de forts doutes » sur les réelles intentions de M. MARCIALIS, sans preuve ;
- que les courriels de certains propriétaires contredisent ses propos, ceux-ci étant au courant du transfert de leurs chevaux vers l'effectif de M. ENDALTSEV ;
- que l'attestation du vétérinaire des chevaux de M. ENDALTSEV, n'a aucun sens quand il relate que ce dernier serait méfiant à l'idée d'accepter des chevaux de propriétaires inconnus, alors que ce dernier n'a pas hésité à déclarer 29 nouveaux chevaux à son effectif dont il ne connaissait pas les propriétaires ;
- que le dernier paragraphe de l'attestation est faux lorsqu'il indique que M. ENDALTSEV aurait « découvert que M. MARCIALIS semblait déterminé à intervenir » dans l'entraînement des chevaux, alors que M. ENDALTSEV lui-même ne relate pas ces faits ;
- que l'attestation rédigée par M. Xavier SANTOS n'a aucun rapport avec les faits, celui-ci relatant le vol de l'un des employés de M. ENDALTSEV ;
- qu'il se demande comment M. MARCIALIS pourrait faire l'objet d'une sanction en sa qualité d'entraîneur ou de propriétaire, alors qu'il n'occupe plus ces rôles depuis le 1^{er} janvier dernier, comment il pourrait être sanctionné au titre de déclarations d'effectif erronées, alors qu'il ne peut plus déclarer aucun cheval à son effectif, comment il pourrait être condamné au titre de prête-nom, alors qu'il a tout simplement conseillé à ses différents propriétaires de faire confiance à l'entraîneur Igor ENDALTSEV, sollicitant ainsi qu'aucune condamnation ne soit retenue à son égard ;
- qu'aucun arrangement n'a été reconnu, ni par M. MARCIALIS, ni par M. ENDALTSEV, que les propriétaires de M. MARCIALIS devaient placer les chevaux restés à CHANTILLY et que M. ENDALTSEV y a vu une opportunité d'augmenter son effectif ;
- qu'il a été prouvé, lors de la première audience, que M. ENDALTSEV a menti, en affirmant qu'il n'avait jamais rencontré M. MARCIALIS, que ce sont les intentions de M. ENDALTSEV qui paraissent douteuses ;
- que lors de la décision rendue par lesdits Commissaires le 27 novembre 2020 dans l'affaire de M. Jean-Claude NAPOLI, ce dernier semblait avoir été « utilisé » par Mme Elisabetta MARCIALIS, et avait à l'époque reconnu un « arrangement irréflechis avec les propriétaires », qu'il s'était expliqué sur les faits, avait fait preuve de bonne foi, rédigé une attestation affirmant qu'il n'avait jamais eu de contact avec M. MARCIALIS, que lesdits Commissaires avaient condamné M. NAPOLI, Mme Elisabetta MARCIALIS et M. Andrea MARCIALIS, mais que la condamnation à l'égard de M. MARCIALIS était moins sévère ;
- que dans la présente affaire, malgré les mensonges et la mauvaise foi de M. ENDALTSEV, M. MARCIALIS a été condamné plus sévèrement que ce dernier et que France Galop a fait une erreur dans son jugement ;
- que M. MARCIALIS souhaitait uniquement que les chevaux, anciennement dans son effectif, trouvent un nouvel entraîneur et ne restent pas « au boxe », que plusieurs entraîneurs ont rentré dans leur effectif une dizaine de chevaux provenant de l'effectif de M. MARCIALIS et que pour autant, ces transferts de chevaux n'ont jamais caractérisé de situation de prête-nom, précisant qu'il en va de même pour le transfert des chevaux chez M. ENDALTSEV et que c'est la raison pour laquelle l'appelant sollicite que la décision rendue par lesdits Commissaires soit infirmée ;

Vu le courrier de procédure adressé au conseil dudit entraîneur en date du 6 avril 2021 ;

Attendu que le conseil de M. Andrea MARCIALIS a déclaré en séance que :

- son client a pris l'initiative de restituer l'écurie, que beaucoup de chevaux sont partis en décembre et que, lorsque la décision définitive a été rendue, il l'a respectée à la lettre le 1^{er} janvier suivant ;

- c'est une amie commune qui les a mis en relation, puis, que ce n'était plus lui qui décidait mais ses anciens propriétaires auxquels il a dit « faites ce que vous voulez » en ajoutant à propos de M. Igor ENDALTSEV « oui oui il a l'air bien » ;
- lors du contrôle de ce dernier, il s'est « emmêlé les pinceaux », qu'il a menti en première instance en disant qu'ils ne se sont jamais vus, alors qu'ils sont vus une fois dans la cour de l'écurie ;
- son client passe encore pour le méchant, alors que l'autre entraîneur non, qu'il peut comprendre que M. Igor ENDALTSEV ait pris peur, mais qu'il a fait preuve de mauvaise foi ;
- la sanction ici est plus lourde, car on a considéré son client en récidive alors que dans le dossier de M. NAPOLI ce dernier a été considéré comme de bonne foi et âgé et a « écopé » d'une sanction moindre, que c'est donc disproportionné au vu de la mauvaise foi de M. ENDALTSEV, faisant remarquer que M. MARCIALIS pour sa part est sanctionné pour un deuxième dossier de « prête-nom » d'une sanction plus lourde ;
- la décision fait également état d'accords ou d'arrangements, alors qu'il n'y a aucun « deal », mais juste des informations données ;

Attendu que M. Michel de GIGOU a demandé si son client avait essayé d'informer les associés dirigeants des chevaux de son effectif, ce à quoi ledit conseil a indiqué que oui, mais que cela a posé problème avec deux d'entre eux, à savoir Mme YOH qui n'avait que 10 % du contrat et M. BIGARD ;

Que ledit conseil a ajouté que :

- M. FERRARIO s'est également « emmêlé les pinceaux » dans son attestation ;
- peu importe chez qui les chevaux seraient partis, son client aurait été sanctionné, précisant que d'autres chevaux sont partis par exemple chez un autre entraîneur et qu'il n'y a eu aucun problème et qu'ils ne comprennent donc pas pourquoi il y en a chez M. ENDALTSEV ;

Attendu que M. de GIGOU a déclaré que M. Igor ENDALTSEV avait indiqué qu'il ne voulait « pas servir de prête-nom », que cela s'entendait quand même et que ledit conseil a répondu qu'il a menti ;

Attendu que Mme MARCIALIS a déclaré qu'elle avait beaucoup de chevaux à déplacer et qu'elle a toujours averti les services de France Galop pour les informer des déplacements chez d'autres entraîneurs ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Sur le fond ;

Vu les articles 13, 22, 29, 39, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé que M. Andrea MARCIALIS était titulaire d'une autorisation d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop depuis le 1^{er} mars 2017 et d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 3 mai 2017 ;

Que lesdits Commissaires ont notamment repris les termes du rapport établi le 7 janvier 2021 par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop, mentionnant notamment que suite à la décision de la Commission d'appel maintenant la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 novembre 2020 qui motive la suspension de l'autorisation de M. Andrea MARCIALIS d'entraîner en qualité d'entraîneur public pendant une durée de 6 mois (effective à compter du vendredi 1^{er} janvier 2021 jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 2021), M. Igor ENDALTSEV a déclaré, le 4 janvier 2021, 27 chevaux provenant de l'entraînement de M. Andrea MARCIALIS à son effectif ;

Que lesdits Commissaires ont retenu l'implication de M. Andrea MARCIALIS dans la situation en cause et son contournement de la suspension prononcée sur la base d'un faisceau d'indices suffisamment probant ;

Qu'il convient de relever qu'en appel, l'appelant n'apporte aucun nouvel élément qui permettrait de l'exonérer de sa responsabilité au regard des faits qui lui sont reprochés, et qu'en revanche le faisceau d'indices retenu par lesdits Commissaires repose sur des éléments du rapport susvisé mentionnant notamment :

- qu'il ressort du contrôle d'effectif effectué le 5 janvier 2021 que la veille, l'effectif déclaré par M. Igor ENDALTSEV comportait 38 chevaux dont 2 non entraînés ;
- que 7 chevaux antérieurement déclarés à l'effectif de M. Igor ENDALTSEV étaient bien présents à l'adresse de l'établissement principal déclaré par cet entraîneur, 7 avenue des Aigles à CHANTILLY ;
- que l'écurie, située au 7 avenue des Aigles à CHANTILLY, n'a la capacité d'accueillir qu'une vingtaine de chevaux ;

- que M. Igor ENDALTSEV s'est ensuite rendu au 24 & 26 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY pour contrôler les autres chevaux figurant à son effectif, écuries occupées par M. Andrea MARCIALIS ;
- qu'ils ont vérifié l'identité des 30 chevaux présentés par un salarié de M. Andrea MARCIALIS, M. Igor ENDALTSEV ne connaissant pas les chevaux présents ;
- que parmi les chevaux présentés figurait le cheval PRODIGIEUX, en sortie provisoire, propriété de Mme Eleonora MARCIALIS, et qui ne figure pas dans la liste de l'effectif M. Igor ENDALTSEV, sans que cela n'émeuve ce dernier qui ne semblait pas réellement « au clair » sur les chevaux de son effectif ;
- que M. Arnaud BIGARD, propriétaire du poulain BULLISH BALL, indique, ne pas connaître M. Igor ENDALTSEV et n'avoir jamais été informé, ni avoir demandé la mutation de son poulain chez cet entraîneur ;
- que, de même, Mme Anne-Sophie YOH déclare, dans une note téléphonique établie par le service juridique courses de France Galop, que les propriétaires d'une jument en copropriété avec M. Andrea MARCIALIS ont rompu leur contrat hier, que la jument était censée être à l'entraînement de M. Andrea MARCIALIS, et qu'en consultant sa fiche sur le site France Galop, il est noté qu'elle serait chez M. Igor ENDALTSEV actuellement, sans qu'ils en aient été préalablement informés, et qu'ils ignorent où se trouve la jument aujourd'hui et comment la récupérer ;
- que M. Igor ENDALTSEV a déclaré que c'est son manager, dont l'identité n'a pas été communiquée, qui a pris contact avec M. Andrea MARCIALIS pour s'occuper de régler les détails notamment en matière de contrat avec les différents propriétaires, de location des boxes supplémentaires nécessaires et du personnel : qu'ils comptaient récupérer certains employés de chez M. Andrea MARCIALIS dont ils auraient eu besoin pour s'occuper des chevaux, mais qu'à ce stade rien n'était fait encore ;
- que le 5 janvier en fin de journée M. Igor ENDALTSEV a retiré tous les chevaux de M. Andrea MARCIALIS de son effectif sans autre explication et n'a pas répondu à l'email lui demandant des explications sur le fait que M. Andrea MARCIALIS serait son racing manager (information fournie par M. Paolo FERRARIO) ;

Que lesdits Commissaires ont également retenu des arrangements reconnus avec l'entraîneur Igor ENDALTSEV ;

Qu'à ce titre, le conseil de l'appelant se contente de soutenir l'absence de reconnaissance d'un accord entre MM. Andrea MARCIALIS et Igor ENDALTSEV, sans apporter de nouvel élément en la matière alors qu'il convient pourtant de rappeler les termes explicitement utilisés en première instance par l'entraîneur Igor ENDALTSEV qui expliquait notamment précisément :

- que le 3 janvier, il a reçu un appel de son manager lui disant qu'il avait un accord verbal pour le transfert de 29 chevaux de l'écurie d'Andrea MARCIALIS ;
- que le 4 janvier, son manager étant basé en Normandie, pour plus de facilité, toutes les négociations en son nom ont été menées à CHANTILLY par son amie, secrétaire hippique, qui a accepté de l'aider pour organiser et négocier avec Andrea MARCIALIS ;
- que son amie secrétaire hippique a passé 2h dans le bureau d'Andrea MARCIALIS, qui s'est présenté comme étant le manager officiel de tous les propriétaires et qu'il recherchait des entraîneurs pour répartir les chevaux de son effectif, qu'il a également assuré qu'il avait reçu l'accord oral des propriétaires pour le transfert de certains chevaux de son effectif ;
- qu'Andrea MARCIALIS a essayé, par l'intermédiaire de son amie, de le convaincre de baisser son prix de pension prétextant qu'il ne pouvait pas se permettre de perdre ses clients ;

Que Mme Evelyne ARNOULD qui assistait M. Igor ENDALTSEV déclarait également en première instance qu' :

- elle a eu Andrea MARCIALIS environ 50 fois au téléphone en 2 jours et qu'elle a passé 2 heures avec lui le 4 janvier ;
- il lui a dit qu'il avait tous les chevaux à rentrer chez Igor ENDALTSEV et 5 salariés, ce qui donnait 30 chevaux et 5 salariés « *en gros* » ;
- Andrea MARCIALIS lui a demandé de faire des tarifs aux propriétaires et qu'elle a refusé ;
- Andrea MARCIALIS a alors indiqué « *je ne peux pas me permettre de perdre ces clients* » et qu'après cette phrase, elle s'est de nouveau dit « *ça ne sent pas bon cette histoire* » ;

Que les Commissaires ont ainsi précisé en première instance que M. Andrea MARCIALIS est intervenu de manière non équivoque dans l'organisation de cette situation qui n'était pas claire ;

Qu'il sera par ailleurs relevé la contradiction de l'appelant au regard du nombre de rencontres ayant eu lieu entre MM. Andrea MARCIALIS et Igor ENDALTSEV ;

Qu'en effet, en première instance M. Andrea MARCIALIS déclarait que M. Igor ENDALTSEV avait menti en disant qu'ils ne s'étaient jamais vus alors qu'ils se seraient vus une fois dans la cour de l'écurie, étant observé que le conseil de M. Andrea MARCIALIS indique désormais dans son mémoire d'appel qu'ils se rencontrés deux fois, et ce, afin que M. Andrea MARCIALIS lui présente les chevaux et que M. Igor ENDALTSEV organise leur transfert avec sa secrétaire ;

Que lesdits Commissaires ont également repris les indications du responsable sécurité entraînement-comptabilité chevaux, en fonction sur le site de CHANTILLY, selon lequel la secrétaire de M. Igor ENDALTSEV avait finalement sorti les chevaux après le contrôle intervenu à la demande de France Galop, car son patron ne voulait « *pas être le prête-nom* » de M. Andrea MARCIALIS, étant observé que M. Igor ENDALTSEV indiquait « *avoir acquis la conviction en quelques heures qu'il serait un outil pour M. Andrea MARCIALIS qui voulait profiter de sa naïveté* » ;

Que la décision desdits Commissaires précise également qu'au moment des faits deux propriétaires ont spontanément contacté les services de France Galop pour avertir que leurs chevaux précédemment entraînés par M. Andrea MARCIALIS avaient été déclarés sous le nom et l'effectif de M. Igor ENDALTSEV qu'ils ne connaissaient pas ;

Qu'il convient également de souligner qu'aucun élément n'est produit par l'entraîneur Andrea MARCIALIS pour justifier de la restitution de ses écuries et de leur location subséquente à M. Igor ENDALTSEV ;

Qu'au regard de ces éléments et en l'absence de nouvel élément, la Commission d'appel considère, comme lesdits Commissaires, qu'une situation s'apparentant à une situation de « prête-nom » est caractérisée, les 27 chevaux déclarés subitement comme étant présents à l'effectif de l'entraîneur Igor ENDALTSEV se trouvant dans les écuries de l'entraîneur Andrea MARCIALIS qui avait organisé la continuité de son activité et de leur entraînement au moyen de déclarations fictives, à l'insu de certains de ses propriétaires qui se sont plaints de ne pas savoir où étaient leurs chevaux censés être sous sa responsabilité, ce qui est intolérable et constitue une grave infraction au Code des Courses au Galop ;

Qu'ainsi que l'ont justement précisé lesdits Commissaires, une telle situation est en effet contraire aux dispositions dudit Code en matière d'obligations des entraîneurs publics, de déclarations à l'effectif et à l'entraînement des chevaux, qu'elle porte atteinte à la régularité des courses, à la transparence nécessaire à leur organisation, au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes, au contrôle de l'absence de substances prohibées, ainsi qu'aux parieurs impactés par des situations opaques et mensongères ;

Qu'il convient enfin de relever que l'entraîneur Igor ENDALTSEV n'a pas interjeté appel de la sanction prononcée à son encontre ;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer la décision dont appel en toutes ses dispositions et notamment de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public ;

Attendu, ainsi que l'ont à juste titre relevé les Commissaires de France Galop, que ces infractions s'inscrivent également dans l'exercice par M. Andrea MARCIALIS de son autorisation de faire courir délivrée par lesdits Commissaires, de sorte qu'il convient de sanctionner aussi ce dernier par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts ;

Attendu s'agissant de la durée de ces suspensions, que la Commission d'appel retient, de la même façon que lesdits Commissaires, que la gravité du comportement de M. Andrea MARCIALIS justifie l'application d'une durée de suspension significative ;

Qu'il convient à cet égard de rappeler que celui-ci venait, moins de deux semaines avant les faits, d'être suspendu pour une durée de 6 mois pour des faits mensongers et des déclarations fictives en partie similaires et que l'argumentation de M. Andrea MARCIALIS quant à une incohérence du quantum des sanctions entre ces deux décisions est inopérante, dans la mesure où la prétendue mauvaise foi de M. Igor ENDALTSEV ne saurait remettre en cause le caractère fautif du comportement de M. Andrea MARCIALIS ;

Attendu qu'en conséquence, l'application d'une durée de suspension de 9 mois de chacune des autorisations précitées est parfaitement justifiée et proportionnée ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- que l'appel de l'entraîneur Andrea MARCIALIS est recevable ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop et en conséquence :
 - o de sanctionner l'entraîneur Andrea MARCIALIS la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public, pour une durée de 9 mois ;

- de sanctionner également l'entraîneur Andrea MARCIALIS la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts pour une durée de 9 mois ;
- de sanctionner M. Igor ENDALTSEV par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public, pour une durée de 3 mois, assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans.

Boulogne, le 27 avril 2021

F. MUNET – O. de LA GAROULLAYE – M. de GIGOU